



Guide du Mécénat

ENTREPRISES ET ASSOCIATIONS

Le mécénat est
« Un soutien matériel ou
financier apporté sans
contrepartie directe de la
part du bénéficiaire, à une
œuvre ou à une personne
pour l'exercice d'activités
présentant un caractère
d'intérêt général ».



MINISTÈRE DES SPORTS,
DE LA JEUNESSE,
DE L'ÉDUCATION
POPULAIRE ET DE
LA VIE ASSOCIATIVE



Cette publication est téléchargeable sur:
www.associations.gouv.fr

Publication:
Ministère de la Jeunesse
et des Solidarités actives

Chargés de mission:
Amandine Hubert
François Goizin
Direction de la Jeunesse,
de l'Éducation populaire
et de la Vie associative
(DJEPVA)

Maquette:
Bureau de la communication
Colette Vernet

Photos:
Hervé Hamon

*Retrouver les outils pratiques
du mécénat
dans la brochure
"Le mécénat"*

*disponible sur
www.associations.gouv.fr
rubrique
"Les finances et la fiscalité"*

INTRODUCTION

Le contexte

Le mécénat est « un soutien matériel ou financier apporté sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un caractère d'intérêt général' ».

Il se distingue du parrainage qui est « un soutien matériel apporté par une personne physique ou morale à une manifestation, à une personne, à un produit ou à une organisation en vue d'en retirer un bénéfice direct² ». Contrairement au mécénat, le parrainage est équivalent à une prestation économique accomplie dans l'intérêt direct de l'entreprise.

Le dispositif institué par la loi du 1^{er} août 2003³ représente une évolution par rapport au dispositif antérieur : augmentation du taux de réduction, allongement de la durée pendant laquelle l'entreprise peut en bénéficier et passage d'un dispositif de déduction d'assiette à une réduction d'impôt. Ces modifications représentent pour l'entreprise un avantage fiscal accru. En témoigne la forte croissance des créations de fondations : depuis 2003, 153 fondations d'entreprise ont été créées dont 45 en 2008.

En 2010, 27 % des entreprises de plus de 20 salariés s'investissaient dans le mécénat⁴. Admical estime à 2 milliards d'euros leur contribution aux projets ou associations qu'elles ont aidés cette année-là. 53 % d'entre elles ont bénéficié du dispositif de réduction d'impôt.

Ce sont essentiellement des entreprises de services. Leurs actions de mécénat vont principalement vers les domaines du social - éducation - santé, du sport, et de la culture. Elles cherchent souvent à avoir une portée locale ou régionale. 21 % des mécènes pratiquent le mécénat de compétences, 36 % le mécénat en nature et 83 % le mécénat financier.

Dans le domaine du sport, en 2006, sur 112 entreprises qui ont mis en place des conventions d'insertion professionnelle en lien avec les services déconcentrés de l'État, 24 déclarent avoir bénéficié des avantages liés au mécénat.

Les avantages pour les entreprises

Le mécénat concrétise l'ouverture et le rapprochement des mondes économique et associatif dans l'intérêt du bien commun.

Au-delà de cet intérêt général et de celui d'un bénéfice économique à travers une possible réduction fiscale, le mécénat relève d'une stratégie de communication interne et externe qui renforce l'intégration d'une entreprise au sein de son environnement et la cohésion interne et la motivation de ses salariés.

Cohésion interne

Parce que la loi l'impose et parce que c'est un moyen de valoriser l'attachement des salariés à leur entreprise comme de légitimer ces dépenses supplémentaires vis-à-vis d'eux, toute politique de mécénat entraîne qu'ils soient tenus informés des choix faits par leur entreprise⁵ en matière de mécénat et de soutien aux associations et aux fondations.

Cette politique de transparence passe par exemple par une consultation et une information régulières des salariés sur les choix des grands axes ou des projets de mécénat, leur participation à ces projets ou à leur fondation d'entreprise.

Le mécénat de compétences en particulier, fondé à la fois sur l'engagement personnel des salariés et sur le mécénat de leur entreprise, peut valoriser les savoir-faire de l'entreprise vis-à-vis de ses parties prenantes externes et élargir et valoriser les compétences des salariés dans leur pratique professionnelle quotidienne. Il stimule leur ouverture à d'autres problématiques et à d'autres modes de fonctionnement, développe leur créativité et leur flexibilité, enrichit leur parcours personnel et professionnel.

Contrepartie externe

L'article 17 de la loi de finances pour 2000 a modifié l'article 238 bis et rendu compatible le régime fiscal du mécénat avec la mention du nom de l'entreprise mécène : « l'association du nom de l'entreprise versante aux opérations réalisées par l'organisme relève du mécénat si elle se limite à la simple mention du nom du donateur, quels que soient le support de la mention (logo, sigle...) et la forme du nom, à l'exception de tout message publicitaire »⁶.

Cette communication doit respecter une certaine discrétion. L'entreprise peut associer son nom aux opérations réalisées à condition « qu'il y ait une disproportion marquée entre les sommes versées et la valorisation de la prestation rendue »⁷, sous peine d'une requalification de l'opération en parrainage.

En revanche, des messages à caractère ouvertement publicitaire ne sont pas considérés comme relevant d'une action de mécénat : annonce commerciale relative à des services ou à des produits, apposition du nom de l'entreprise sur plusieurs panneaux d'un stade qui accueille un événement médiatisé, page entière de publicité pour les produits de l'entreprise dans une revue, etc.

La justesse de la qualification de mécénat ou de parrainage de l'opération pourra être vérifiée par l'administration fiscale par la concordance du traitement fiscal dans les comptes du donateur et du donataire ou à partir des pièces justificatives émises par le bénéficiaire.

¹ Définition donnée par l'arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière

² Idem

³ Loi n° 2003-709 du 1er août 2003 ; Instruction 4-C-5-04 n° 112 du 13 juillet 2004

⁴ *Le mécénat d'entreprise en France*, 2010, Enquête Admical-CSA réalisée du 22 avril au 6 mai 2010 auprès de 749 entreprises de 20 salariés et plus

⁵ Article 13 de la loi du 1er août 2003. En outre, lorsque l'entreprise est une société anonyme, il est également prévu un élément de transparence vis-à-vis des actionnaires qui ont droit d'être informés du montant global certifié par le commissaire aux comptes versé dans le cadre du mécénat et de la liste de ces actions de mécénat (Article L225-115, alinéa 5, du Code de Commerce).

⁶ BOI 4C-2-00 du 5 mai 2000.

⁷ Cette notion de contrepartie, importante pour pouvoir qualifier l'opération de mécénat ou de parrainage, est précisée à travers des exemples dans le B.O.I. 4 C-2-00 du 5 mai 2000.

Est cité l'exemple d'une entreprise informatique qui offre gratuitement à un important musée la création d'une base de données informatique de ses collections de dessins.

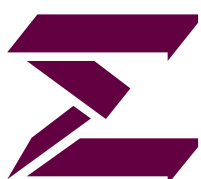
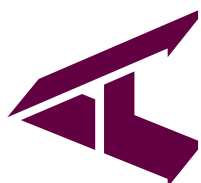
L'entreprise apporte des heures d'ingénieurs et sa technologie. Son apport en nature est valorisé à 122.000 euros par an, pendant deux ans. En contrepartie, le musée installe un cartel indiquant le nom de l'entreprise dans les salles consacrées aux dessins et sur l'ensemble des supports de communication.

L'entreprise dispose par an de quatre soirées réservées pour une cinquantaine de clients et de 100 invitations gratuites pour son personnel. Il s'agit d'une opération de

mécénat en raison de la disproportion marquée entre le don et les contreparties reçues.

En revanche, si l'entreprise exigeait, en contrepartie du mécénat technologique, que le musée équipe son centre de recherche exclusivement de son matériel informatique, alors la contrepartie serait une prestation directe de services et placerait l'opération sous le régime du parrainage.

L'article 23 de la loi du 1er août 2003 modifie le Code de la santé publique (article L 3323-6) et autorise les entreprises de boissons alcoolisées mécènes à faire connaître leur participation « par la voie exclusive de mentions écrites dans les documents diffusés à l'occasion de cette opération (de mécénat) ou libellées sur des supports disposés à titre commémoratif.



1 - LE CADRE JURIDIQUE.....	p. 6
1.1. Les formes du mécénat	p. 6
1.2. Les entreprises éligibles au mécénat	p. 6
1.2.1 : Entreprises concernées	p. 7
1.2.2: Territorialité des entreprises	p. 7
1.3. Les organismes bénéficiaires du mécénat et leurs critères d'éligibilité	p. 7
1.3.1 : Caractère d'intérêt général	p. 7
1.3.2: Territorialité des organismes bénéficiaires	p. 9
1.3.3: Champ d'activités des organismes bénéficiaires	p. 9
1.3.4: Garanties de transparence	p. 13
2 - LES RÈGLES FISCALES EN FAVEUR DU MÉCÉNAT.....	p. 14
2.1. La règle fiscale	p. 14
2.2. Les modalités d'application.....	p. 14
2.2.1 : Calcul du plafond	p. 14
2.2.2: Procédure de report	p. 14
2.2.3: Ordre d'imputation des différents reports.....	p. 14
2.2.4: Imposition de l'opération	p. 14
2.2.5: Obligation comptable	p. 15
2.2.6: Traitement fiscal	p. 15
2.2.7: Obligations déclaratives	p. 15
2.3. Précisions complémentaires spécifiques aux formes de mécénat en nature.....	p. 16
2.3.1 : Généralités.....	p. 16
2.3.2: Transmission d'un bien immobilisé	p. 16
2.3.3: Remise de marchandises	p. 17
2.3.4: Mise à disposition de locaux ou de matériel	p. 17
2.3.5: Mise à disposition de personnel	p. 18
3 - TROIS DISPOSITIFS FISCAUX SPÉCIFIQUES AU MONDE CULTUREL.....	p. 20
3.1. L'achat d'œuvres originales d'artistes vivants ou d'instruments de musique (déduction spéciale).....	p. 20
3.1.1 : Dispositif	p. 20
3.1.2: Entreprises concernées	p. 20
3.1.2: Biens concernés.....	p. 20
3.1.3: Conditions de la déduction d'impôt	p. 21
3.2. Le mécénat de biens culturels (réductions d'impôt)	p. 21
3.2.1. Les dons en faveur de l'achat de biens culturels: l'article 238 bis O A du CGI	p. 21
3.2.1.1 : Entreprises concernées	p. 21
3.2.1.2: Biens concernés	p. 21
3.2.1.3: Dépenses éligibles	p. 22
3.2.1.4: Modalités d'application de la réduction d'impôt.....	p. 22
3.2.2. L'acquisition de biens culturels: l'article 238 bis O AB du CGI.....	p. 22
3.2.2.1 : Entreprises concernées.....	p. 22
3.2.2.2: Biens concernés	p. 23
3.2.2.3: Conditions de la réduction d'impôt	p. 23
3.2.2.4: Modalités d'application de la réduction d'impôt	p. 23
4 - QUELQUES CAS PRATIQUES	p. 24
5 - PRINCIPAUX TEXTES JURIDIQUES ET FISCAUX.....	p. 27

I - LE CADRE JURIDIQUE

Le cadre juridique et fiscal du mécénat s'appuie sur un ensemble de textes. Parmi eux, la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat constitue une référence, modifiée et complétée entre autres par la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 qui crée les fondations d'entreprise et la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations qui améliore très sensiblement le régime fiscal du mécénat et modifie, pour le rendre plus incitatif, le statut des fondations.

Les toutes dernières modifications concernent les organismes bénéficiaires du mécénat étendus aux fonds de dotation par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008, aux sociétés nationales de programme par la loi n° 2009-258 du 5 mars 2009 et aux organismes européens agréés dont les objectifs et les caractéristiques sont similaires aux organismes bénéficiaires éligibles de France par la loi n° 2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009.

Toute dépense engagée par les dirigeants d'une entreprise doit normalement l'être dans l'intérêt direct de l'entreprise et obtenir une contrepartie proportionnée à la somme investie.

Dans le cas du parrainage, l'entreprise bénéficie d'une contrepartie équivalente à son don.

Le mécénat, lui, doit juridiquement consister en un apport sans contrepartie équivalente directe ou indirecte, même si une modération est apportée à cette règle par la possibilité donnée à l'entreprise d'apposer son nom aux opérations réalisées par l'organisme bénéficiaire.⁸

I.1. Les formes du mécénat

► **Le mécénat financier** prend la forme de versement de cotisations, d'apport en numéraire. Le mécénat dit « *mécénat associé* » est un exemple de don en numéraire d'une entreprise qui abonde d'un montant au moins égal les dons faits par ses salariés au titre de dons de particuliers. La part allouée par l'entreprise est éligible à la réduction fiscale au titre du mécénat.

► **Le mécénat en nature** peut prendre des formes extrêmement variées de don mobilier ou immobilier ou de prêt mobilier, immobilier ou humain : la remise d'un bien inscrit sur le registre des immobilisations, la remise de marchandises en stocks, la mise à disposition de moyens matériels, humains (mécénat de compétences) ou technologiques (mise à disposition d'une technologie, d'un outil de production, disponibles ou utilisés par l'entreprise), etc.

Parmi ces formes de mécénat en nature, le mécénat de compétences consiste en une mise à disposition de salariés de l'entreprise, volontaires pour intervenir sur leur temps de travail au profit d'un organisme bénéficiaire.

Ce transfert gratuit de compétences peut prendre la forme d'un prêt de main-d'œuvre (simple mise à disposition de personnel) ou d'une prestation de service (l'entreprise s'engage à ce qu'une tâche déterminée soit réalisée).

I.2. Les entreprises éligibles au mécénat

I.2.1. Entreprises concernées

Peuvent bénéficier du système du mécénat les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés selon un régime réel d'imposition, quelle que soit la nature de leur activité.

Les entreprises exonérées d'impôt partiellement ou temporairement par application d'un abattement sur le montant du résultat imposable peuvent profiter de l'avantage fiscal qu'offre le mécénat.

Ne sont pas concernées les entreprises ou exploitants soumis au régime de la micro-entreprise et les entreprises exonérées de l'impôt sur les sociétés en vertu d'une disposition particulière.

Les entreprises individuelles et les professions libérales ont le choix entre bénéficiaire, à titre privé, d'une réduction de l'impôt sur le revenu de 66 % de leur don dans la limite

⁸Voir le paragraphe « contrepartie externe », page 2

de 20 % du revenu imposable ou, à titre professionnel, d'une réduction de 60 % dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires, pour les seuls dons sans contrepartie qui apparaissent dans la comptabilité. Ce choix est indivisible pour une année.

1.2.2. Territorialité des entreprises

Le bénéfice de la réduction d'impôt est exclusivement réservé aux contribuables domiciliés fiscalement en France au sens de l'article 4B du code général des impôts⁹.

En Europe, une jurisprudence de la Cour de Justice de la Communauté Européenne (décision de la Cour du 27 janvier 2009, Hein Persche contre Finanzamt Lüdenscheid, C-318/07) considère que limiter l'avantage fiscal du mécénat aux dons effectués au profit d'organismes d'intérêt général établis sur le territoire national constitue une entrave à la liberté de circulation des capitaux.

L'application de cette décision dans les législations des Etats européens pourrait entraîner que les entreprises européennes bénéficient de l'avantage fiscal de chacun de leur pays dès lors que les organismes bénéficiaires étrangers s'inscrivent dans les mêmes critères d'éligibilité que ceux des organismes bénéficiaires du pays de l'entreprise.

Ainsi, une entreprise française pourrait bénéficier de l'avantage fiscal en France pour un don à une association d'intérêt général européenne qui répondrait aux mêmes conditions que celles de l'article 238 bis. Inversement, une entreprise européenne pourrait bénéficier de l'avantage fiscal de son pays pour un don à une association française dès lors que celle-ci répond aux conditions d'éligibilité du pays de l'entreprise.

1.3. Les organismes bénéficiaires du mécénat et leurs critères d'éligibilité

Sont éligibles les organismes d'intérêt général (cf. 1.3.1.), dont une partie au moins de l'activité est conduite en France (cf. 1.3.2.), et qui entrent dans le champ de l'article 238 bis du code général des impôts (cf. 1.3.3.).

De tels organismes sont habilités à délivrer des reçus fiscaux, justificatifs non obligatoires mais utiles aux mécènes pour justifier du don et bénéficier de l'avantage fiscal.

1.3.1. Caractère d'intérêt général

Il n'existe pas d'organisme délivrant un label de reconnaissance d'intérêt général. C'est à l'association d'examiner les trois critères ci-après qui caractérisent l'intérêt général et de s'assurer qu'elle les remplit¹⁰. Dans le doute, elle peut solliciter une habilitation tacite de son administration fiscale départementale dans le cadre d'une « *procédure de rescrit* » (voir ci-après).

Un organisme est d'intérêt général s'il répond à trois critères :

- ▲ Il ne profite pas à un cercle restreint de personnes ;
- ▲ et il a une gestion désintéressée ;
- ▲ et il ne mène pas d'opérations lucratives.

■ La notion de cercle restreint :

Le cas de trois associations d'anciens élèves de grandes écoles, auxquelles a été déniée la faculté d'émettre des reçus CERFA, montre que n'ouvrent pas droit à une réduction fiscale les dons versés à des organismes dont l'activité ne profite essentiellement qu'à leurs membres. « *Une association (...) dont l'objet principal est la défense des intérêts matériels et moraux du cercle restreint de ses membres et la création de liens de solidarité entre eux, n'entre pas dans le champ des dispositions précitées des articles 200 et 238 bis du code général des impôts*¹¹ ».

■ La gestion désintéressée :

La notion de gestion désintéressée s'apprécie en fonction de conditions récapitulées dans l'instruction fiscale 4 H-5-06 du 18 décembre 2006 :

- L'organisme doit être géré et administré à titre bénévole, par des personnes n'ayant elles-mêmes ou par personne interposée, aucun intérêt direct dans les résultats de l'exploitation ;
- L'organisme ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte des bénéfices sous quelque forme que ce soit à ses membres ;

⁹Cette décision a trouvé son prolongement en droit interne dans l'article 35 de la loi n°2009-1674 de finances rectificative pour 2009 (cf. paragraphe 1.3.2). Les associations françaises ayant des relations avec les Etats-Unis peuvent recevoir des dons de donateurs américains au travers de « Friends of Fondation de France » créée aux Etats-Unis par la Fondation de France. Reconnue par l'administration américaine comme une « public charity », elle offre la possibilité aux donateurs américains de bénéficier localement d'avantages fiscaux pour leurs dons en faveur de projets d'intérêt général français présentés par elle. www.friendsoffdf.org

¹⁰Dans l'hypothèse où un organisme recevant des dons délivrerait des reçus fiscaux indûment, les pénalités sont imputées à cet organisme et non à l'entreprise mécène.

¹¹Arrêt du Conseil d'Etat N° 287949 du 7 février 2007 (Association société des anciens élèves de l'Ecole Nationale Supérieure d'Arts et Métiers). L'arrêt du Conseil d'Etat rejette la demande d'annulation pour excès de pouvoir de l'instruction fiscale 5 B-27-05 du 13/10/2005 relative au régime fiscal des dons consentis à des associations d'élèves ou d'anciens élèves au regard du dispositif de réductions d'impôts relatives aux dons. Ce faisant, il confirme l'importance du cercle auquel l'action de l'association est destinée pour que celle-ci puisse être regardée comme un organisme d'intérêt général et puisse permettre aux donateurs le bénéfice d'une réduction fiscale.

● Les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne peuvent pas s'attribuer ou se répartir les biens de l'association. Sous certaines conditions précisées dans l'instruction, l'organisme peut rémunérer ses dirigeants sans pour autant perdre le caractère désintéressé de sa gestion¹². Par ailleurs, l'éventuelle main-d'œuvre salariée ne remet pas en cause la gestion désintéressée, même si les rémunérations versées à ce titre ne doivent pas présenter un caractère excessif.

■ La notion de non-lucrativité

s'apprécie en trois étapes expliquées dans l'instruction fiscale 4 H-5-98 du 15 septembre 1998 et récapitulées, comme celles relatives à la gestion désintéressée, dans celle 4 H-5-06 du 18 décembre 2006 :

- la gestion de l'organisme doit être désintéressée ;
- son activité ne doit pas s'exercer en concurrence avec des entreprises ;
- du moins, si l'activité de l'organisme est exercée en concurrence avec celle d'une entreprise du secteur lucratif, elle ne doit pas se faire selon des modalités de gestion similaires à celles des entreprises commerciales, modalités évaluées au regard du critère de l'utilité sociale.

Cette utilité sociale s'apprécie elle-même selon quatre critères (« règle des 4P ») cités ici dans leur ordre décroissant d'importance :

- ✓ **le produit** : l'activité de l'organisme doit tendre à satisfaire des besoins peu ou pas pris en compte par le marché ;
- ✓ **le public** : elle doit bénéficier principalement à des personnes justifiant l'octroi d'avantages particuliers au regard de leur situation économique et sociale. Les excédents éventuellement réalisés, voire temporairement accumulés, doivent être destinés à faire face à des besoins ultérieurs ou à des projets entrant dans le champ de l'objet non lucratif de l'organisme ;
- ✓ **le prix** : ses prix doivent se distinguer de ceux pratiqués par une entreprise pour des services de nature similaire ;
- ✓ **la publicité** : d'éventuelles opérations de communication de l'organisme doivent, au travers du contenu des messages diffusés et du support utilisé, tenir compte du public visé.

Certains organismes, dont l'objet même conduit à la réalisation d'actes payants pour aider des personnes défavorisées en leur permettant d'exercer une activité professionnelle, peuvent être considérés comme non lucratifs quand ils répondent à certaines conditions¹³.

Un organisme, dont l'activité principale est non lucrative, peut réaliser des opérations de nature lucrative. Il est admis que ces dernières, si elles ont fait l'objet d'une sectorisation dans les conditions prévues au bulletin officiel des impôts 4H-5-06, ne remettent pas en cause la qualification d'intérêt général d'une association ou d'une fondation. Pour bénéficier de l'avantage fiscal, l'activité non lucrative doit demeurer significativement prépondérante et les versements doivent être affectés directement et exclusivement au secteur non lucratif de l'organisme bénéficiaire, ce qui suppose une comptabilité distincte pour les deux secteurs.

■ Procédure accessible à l'organisme bénéficiaire pour vérifier qu'il est d'intérêt général : le rescrit

L'article L 80 C du livre des procédures fiscales, issu de la loi du 1er août 2003, prévoit une procédure de rescrit : En cas de doute sur son appartenance à l'une des catégories mentionnées à l'article 238 bis et sur sa capacité à émettre des reçus permettant aux donateurs de bénéficier de l'avantage fiscal relatif au mécénat, un organisme peut solliciter préalablement la direction des services fiscaux du département de son siège.

Le bulletin officiel des impôts 13 L5-04 du 19 octobre 2004 précise ses règles d'application et offre un modèle de demande en annexe (annexe II) :

Comme pour connaître son régime à l'égard des impôts, la demande s'appuie essentiellement sur une description détaillée des activités de l'organisme. Elle doit être envoyée par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ou déposée contre décharge. A partir de la date de sa réception par l'administration, celle-ci dispose d'un délai de six mois pour répondre dès lors que l'administration compétente a reçu tous les éléments nécessaires pour statuer. Au-delà de ce délai, l'organisme peut se prévaloir d'une réponse tacite positive. Cette réponse ne vaut que pour la situation

¹²Ainsi, le caractère désintéressé de la gestion de l'organisme n'est pas contesté si la rémunération brute mensuelle versée à chaque dirigeant, de droit ou de fait, n'excède pas les trois quarts du SMIC. Sous certaines conditions de bonne gouvernance de l'organisme, un nombre limité de dirigeants peut également être rémunéré au-delà des trois quarts du SMIC, en fonction du montant des ressources de l'organisme. Au sein de chaque organisme, le choix d'un mode de rémunération est exclusif de l'autre. En revanche, un même dirigeant peut cumuler les deux formes de rémunération pour des activités dans des associations différentes. Impliqué dans une ou plusieurs associations, la rémunération d'un dirigeant ne peut de toute façon excéder la limite de trois fois le plafond de sécurité sociale.

¹³Ces conditions sont précisées dans la sous-section 5, section 2, chapitre 2 du BOI 4 H-5-06.

¹⁴Cf. réponses ministérielles à Messieurs les députés Ligot et Couste, Journal Officiel, Assemblée Nationale, 27 septembre 1975, p. 6362 et 26 août 1985, p. 3944.

¹⁵Les Etats doivent avoir conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

décrite et non si la situation de l'organisme évolue. Par ailleurs, l'administration est, sur décision motivée, en droit de revenir sur son appréciation antérieure. La garantie cesse alors à compter du jour où l'organisme, dont les observations opposées n'ont pas été jugées suffisamment pertinentes, a été avisé que la prise de position antérieure est rapportée.

L'article 50 de la loi de finances rectificative pour 2008 créé un recours devant l'administration pour les décisions prises en vertu de l'article L. 80 C. Ce recours est introduit dans le livre des procédures fiscales à l'article L. 80 CB. Il prévoit que « lorsque l'administration a pris formellement position à la suite d'une demande écrite, précise et complète déposée au titre des 1° à 6° ou du 8° de l'article L. 80 B ou de l'article L. 80 C par un redevable de bonne foi, ce dernier peut saisir l'administration, dans un délai de deux mois, pour solliciter un second examen de cette demande, à la condition qu'il n'invoque pas d'éléments nouveaux ».

1.3.2. Territorialité des organismes bénéficiaires

Jusqu'au 1er janvier 2010, seuls les dons consentis par les entreprises au titre de l'article 238 bis du CGI à des organismes qui exerçaient une partie au moins de leur activité en France ou à partir de la France pouvaient ouvrir droit à la réduction d'impôt.

« Le principe de territorialité ne s'oppose pas à la déductibilité des dons faits à des associations françaises ayant pour objet de recueillir des dons et d'organiser, à partir de la France, un programme humanitaire d'aide en faveur des populations en détresse dans le monde ¹⁴».

A partir du 1er janvier 2010, les dons consentis aux organismes dont le siège est situé dans un Etat de la Communauté Européenne ou de l'Espace Economique Européen¹⁵ pourront permettre aux entreprises mécènes de bénéficier de la réduction fiscale. Les organismes bénéficiaires concernés devront poursuivre des objectifs et présenter des caractéristiques similaires aux autres organismes bénéficiaires éligibles dont le siège est en France. Pour en attester, ils devront avoir été agréés dans des conditions qui seront fixées par décret.¹⁶

Hors de tels organismes européens, « les dons faits à des organismes n'exerçant aucune activité en France ne sont pas déductibles. Il en est de même des dons faits à des œuvres ou organismes étrangers dont l'action est menée au profit d'un groupe restreint de personnes appartenant, du point de vue national, économique ou social, à une catégorie déterminée d'individus¹⁷ ».

Les dons faits à des associations à but philanthropique, humanitaire ou de bienfaisance n'inscrivant pas leur action dans des grandes causes humanitaires et limitant uniquement leur action en France à une collecte de fonds ne peuvent pas ouvrir droit à déductions.

1.3.3. Champ d'activités des organismes bénéficiaires

■ **A ces deux conditions (caractère d'intérêt général et territorialité), s'en ajoute une troisième ayant trait à l'activité** de l'organisme bénéficiaire. Celui-ci doit exercer une activité entrant dans le champ d'application de la loi du 1er août 2003 et repris par l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Sont ainsi éligibles :

a) « Les œuvres ou organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ».

Ces champs ne sont pas décrits systématiquement par l'administration mais les textes en donnent quelques exemples¹⁸. Sont considérés comme ayant :

■ **Un caractère philanthropique :** les associations de prévoyance ayant pour but de venir en aide à ceux de leurs membres qui sont dans le besoin, les comités chargés de recueillir les fonds pour les victimes d'un sinistre.

■ **Un caractère éducatif :** les associations familiales créées en vue de venir en aide aux établissements d'enseignement libre.

¹⁶Loi n°2009-1674 de finances rectificative pour 2009, article 35

¹⁷Cf. réponses ministérielles à Messieurs les députés Ligot et Couste, Journal Officiel, Assemblée Nationale, 27 septembre 1975, p. 6362 et 26 août 1985, p. 3944.

¹⁸Plusieurs exemples non exhaustifs sont précisés dans le précis de fiscalité PF/LI/1°P/T3/C3 (paragraphe A1 relatif aux réductions d'impôt accordées au titre de dons) et dans la documentation de base 5B 3311 du 23 juin 2000. Les précisions apportées ci-après reprennent largement et citent ces deux références.

¹⁹Sont visés les hôpitaux et hospices publics, les hôpitaux privés à but non lucratif, les établissements nationaux de bienfaisance, les écoles d'infirmières, les établissements, institutions, associations déclarées et tous les organismes publics, semi-publics ou privés à but non lucratif contribuant à la lutte contre le cancer, la lèpre, le rhumatisme, la tuberculose, les maladies mentales ou l'alcoolisme, soit à la transfusion sanguine, à la réadaptation médicale, à la protection des mères et des enfants et à l'éducation sanitaire de la population.

²⁰Activités de formation artistique, actions tendant à faciliter et à élargir l'accès du public aux œuvres artistiques et culturelles, actions contribuant au dialogue entre les cultures, actions tendant à améliorer la connaissance du patrimoine, actions tendant à tisser des liens entre la vie culturelle et la vie économique en particulier par la promotion du mécénat culturel, le développement d'une approche culturelle de la vie scientifique, technique et industrielle, et la promotion des métiers d'art ; associations gérant des théâtres d'amateurs ; associations constituées pour la restauration d'un monument présentant un caractère historique ou architectural.

²¹Telle que décrite dans l'article L. 719-12 du code de l'éducation.

²²Telle que mentionnée à l'article L. 719-13 du code de l'éducation.

²³Voir la loi n°2002-5 relative aux musées de France du 4 janvier 2002 et le BOI 4C-6-02 du 24 octobre 2002 : La liste des musées de France est tenue à jour par la direction des musées de France et les services compétents des directions régionales des affaires culturelles.

L'appellation « musée de France » peut être accordée aux musées appartenant à l'Etat, à une autre personne morale de droit public ou à une personne morale de droit privé à but non lucratif. Est considéré comme musée, au sens de la loi, toute collection permanente composée de biens dont la conservation et la présentation revêtent un intérêt public et organisée en vue de la connaissance, de l'éducation et du plaisir du public.

²⁴La condition relative à la reconnaissance d'utilité publique est réputée remplie par les associations régies par la loi locale maintenue en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, lorsque la mission de ces associations est

■ **Un caractère scientifique:** les organismes ayant pour but d'effectuer certaines recherches d'ordre scientifique ou médical.

■ **Un caractère social ou familial:** les œuvres ou organismes qui concourent à la protection de la santé publique sur le plan de la prophylaxie ou de la thérapeutique¹⁹. Sont également concernés les auberges de jeunesse, les centres communaux d'action sociale et caisses des écoles, les financements d'équipements hospitaliers, les dons à certains organismes d'action sociale.

■ **Un caractère humanitaire:** les organismes dont l'activité consiste à secourir les personnes qui se trouvent en situation de détresse et de misère, en leur venant en aide pour leurs besoins indispensables et en favorisant leur insertion et leur promotion sociales. Sont notamment concernées les activités qui ont pour objet de fournir à ces personnes une aide matérielle (alimentaire ou en matière de logement, par exemple), leur donner les éléments de formation indispensables à leur insertion sociale (alphabétisation par exemple), leur apporter un soutien moral et toutes les informations utiles dans leur situation. Les comités et associations de jumelage avec le Tiers-monde ne sont pas éligibles à moins que leur activité consiste à venir en aide à des populations en détresse et que les autres conditions d'éligibilité soient remplies.

■ **Un caractère sportif:** les organismes ayant pour vocation de promouvoir la pratique du sport non professionnel.

■ **Un caractère culturel:** les organismes dont l'activité est consacrée, à titre prépondérant, à la création, à la diffusion ou à la protection des œuvres de l'art et de l'esprit sous leurs différentes formes. S'y ajoutent les musées de France depuis la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002. Sont également visés les organismes qui, sans exercer directement une activité de création, de diffusion ou de protection d'œuvre, mènent à titre prépondérant une activité propre en faveur du développement de la vie culturelle²⁰.

■ **Un caractère concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique:** les organismes qui ont pour objet d'assurer la sauvegarde, la conservation et la mise en valeur de biens mobiliers ou immobiliers

appartenant au patrimoine artistique national, régional ou local. La notion de patrimoine artistique englobe les œuvres d'art au sens traditionnel et les biens qui ont une valeur historique, y compris au regard de l'histoire des techniques.

■ **Un caractère concourant à la défense de l'environnement naturel:** les organismes qui exercent leur activité dans un ou plusieurs des domaines suivants: lutte contre les pollutions et nuisances, prévention des risques naturels et technologiques, préservation de la faune, de la flore et des sites, préservation des milieux et des équilibres naturels, amélioration du cadre de vie en milieu urbain ou rural.

■ **Un caractère concourant à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises:** Les dons faits directement à des collectivités étrangères tels que des lycées français à l'étranger n'ouvrent pas droit à réduction. Tel n'est pas le cas pour les dons faits à des associations françaises qui reverseraient des dons à de tels organismes sous réserve que ces associations n'aient pas pour unique objet la collecte de fonds.

L'article 238 bis précise que ces versements peuvent être faits au bénéfice d'une fondation universitaire²¹, d'une fondation partenariale²² ou d'une fondation d'entreprise, même si cette dernière porte le nom de l'entreprise fondatrice.

b) « Les fondations ou associations reconnues d'utilité publique ou les musées de France²³ et répondant aux conditions fixées au a), ainsi que les associations culturelles ou de bienfaisance autorisées à recevoir des dons et les établissements publics des cultes reconnus d'Alsace-Moselle²⁴ ».

Chacun de ces organismes peut, lorsque son statut a été approuvé à ce titre par décret en Conseil d'Etat, recevoir des versements pour le compte d'œuvres ou d'organismes mentionnés au a)²⁵. La procédure d'autorisation, distincte de celle de reconnaissance d'utilité publique, est suivie par le ministère de l'Intérieur. Les organismes ainsi habilités sont tenus d'établir des comptes annuels selon les principes définis par le code de commerce et de nommer au moins un commissaire aux comptes. Les œuvres et organismes qui reçoivent des versements

reconnue d'utilité publique.

Le décret n° 85-1304 du 9 décembre 1985 institue la procédure de reconnaissance de mission d'utilité publique des associations inscrites dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

²⁵Précisions sur ces établissements, les disciplines enseignées, et la procédure d'agrément le cas échéant, dans la documentation de base 5B-3311, n°38 et suivants.

²⁶La condition d'un agrément n'est plus demandée depuis la loi n°2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités, article 38

²⁷Rép. Min. Paquet, JOAN 27 mai 1959, p.590

²⁸Article modifié par la loi n°2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007 (article 23).

²⁹Ces conditions sont énumérées et précisées par l'instruction fiscale 4C-5-04 n°112 du 13 juillet 2004.

³⁰ Revêtent un caractère dramatique, lyrique, chorégraphique les représentations théâtrales dont l'action s'organise autour d'un thème central (comédies, tragédies, drames, vaudevilles, opéras, ballets classique, modernes ou folkloriques et récitals de danse qui constituent une des formes du théâtre de mime, théâtres de marionnettes, etc.). Les cirques sont les établissements qui présentent des spectacles équestres ou d'animaux dressés et des exercices acrobatiques.

Les œuvres musicales comprennent notamment les concerts symphoniques, concerts de musique légère, concerts de musique de chambre, concerts de musique moderne pouvant inclure une composante plastique, graphique ou vidéo, concerts de jazz, concerts pop et, d'une manière générale, les harmonies (chœurs, chorales, harmonies d'instruments ou les deux ensemble). Les œuvres cinématographiques présentant un caractère pornographique ou incitant à la violence sont celles visées à l'article 12 de la loi de finances pour 1976 (loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975) et figurant sur une liste établie par le ministre chargé de la culture, après avis de la commission de classification des œuvres cinématographiques. Les représentations théâtrales à caractère pornographique sont désignées par le ministre chargé de la culture après avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté

par l'intermédiaire des organismes habilités doivent également établir des comptes annuels selon les principes définis au code de . En cas de manquement à ces obligations, l'autorisation accordée à l'organisme habilité est rapportée par décret en Conseil d'État.

c) « Les établissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif²⁶.

Pour mémoire, une activité lucrative peut être conduite si celle non lucrative demeure significativement prépondérante et si les versements sont affectés directement et exclusivement au secteur non lucratif de l'organisme bénéficiaire, ce qui suppose une comptabilité distincte pour les deux secteurs. Dans le cas de services distincts constitués au sein d'établissements publics d'enseignement artistique qui relèvent directement de l'État ou des collectivités locales et disposant de la personnalité juridique et financière, ou de services d'une collectivité locale, les dons doivent être exclusivement affectés à des opérations d'enseignement artistique.

d) « Les sociétés ou organismes publics ou privés agréés à cet effet par le ministre chargé du Budget en vertu de l'article 4 de l'ordonnance n° 58-882 du 25 septembre 1958 relative à la fiscalité en matière de recherche scientifique et technique ».

Seuls les versements postérieurs à la décision ministérielle d'agrément ou, le cas échéant, à la date fixée par cette décision peuvent être pris en compte.

Les syndicats professionnels, comme tous les autres organismes chargés de promouvoir le progrès technique et la vulgarisation en agriculture, sont éligibles s'ils ont reçu l'agrément approprié²⁷.

e) « Les organismes publics ou privés, y compris de sociétés de capitaux dont les actionnaires sont l'Etat ou un ou plusieurs établissements publics nationaux, seuls ou conjointement avec une ou plusieurs collectivités territoriales²⁸, dont la gestion est désintéressée et qui ont pour activité principale la présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques,

cinématographiques et de cirque, ou l'organisation d'expositions d'art contemporain, à la condition que les versements soient affectés à cette activité. Cette disposition ne s'applique pas aux organismes qui présentent des œuvres à caractère pornographique ou incitant à la violence».

Ces organismes peuvent par ailleurs exercer une activité lucrative et être, à ce titre, soumis à l'impôt sur les sociétés.

Mais pour pouvoir bénéficier de la réduction d'impôt, les versements doivent être exclusivement affectés à l'activité non lucrative, sous peine d'amende fiscale pour l'association.

Certaines conditions doivent être remplies²⁹ :

▲ Conditions tenant à la nature de l'organisme concerné: Sont concernés par cette disposition les organismes publics (opéras, théâtres, orchestres constitués en régie ou sous forme d'établissement public national ou local...) et ceux privés (associations, fondations...) dont la gestion est désintéressée. Sont donc exclus les spectacles décrits plus bas mais proposés par des sociétés commerciales.

▲ Conditions tenant à l'activité exercée: La présentation des spectacles au public doit constituer l'activité principale des organismes bénéficiaires. Cette notion s'apprécie en fonction de critères physiques (affectation des locaux, du personnel) et financiers (part du chiffre d'affaires généré par cette activité). Ces organismes sont susceptibles de bénéficier des dispositions en faveur du mécénat quel que soit leur régime fiscal, y compris si leurs activités sont considérées comme lucratives.

▲ Conditions tenant à l'objet des spectacles présentés au public: Les œuvres présentées au public doivent impérativement présenter un caractère dramatique, lyrique, musical, chorégraphique, cinématographique, de cirque ou d'art contemporain³⁰.

▲ Conditions tenant à l'affectation des dons: Le bénéfice du dispositif est subordonné à l'affectation des dons à l'activité de présentation au public d'œuvres dramatiques, lyriques, musicales, chorégraphiques, cinématographiques et de cirque ou d'organisation d'expositions d'art contemporain.

e bis) « Les projets de thèse proposés au mécénat de doctorat par les écoles doctorales dans des conditions fixées par décret ³¹⁾ ».

Sont ouverts au mécénat les « projets de recherche doctorale conduits par des personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un doctorat dans un établissement d'enseignement supérieur autorisé à délivrer le diplôme national de doctorat ou associé à l'école doctorale et préparés au sein d'une unité ou équipe de recherche reconnue à la suite d'une évaluation nationale ». Ces projets proposés au mécénat sont choisis et rendus publics par les écoles doctorales.

Les fonds d'entreprise sont versés, pour le compte de l'école doctorale, soit auprès de l'établissement délivrant le diplôme de doctorat, soit auprès de l'établissement associé à l'école doctorale dans lequel est inscrit le doctorant, soit auprès de la fondation universitaire de l'établissement. La contribution versée a pour objet exclusif la réalisation du projet de recherche doctorale.

L'établissement d'enseignement supérieur définit les modalités d'utilisation de la contribution. Celle-ci peut constituer tout ou partie de la rémunération perçue par le doctorant. Elle peut aussi, si le doctorant bénéficie d'un revenu pour l'accomplissement de son projet, être utilisée sous la forme de moyens mis à sa disposition pour la réalisation de ses travaux.

e ter) « Les sociétés, dont l'Etat est l'actionnaire unique, qui ont pour activité la représentation de la France aux expositions universelles ».

e quater) « Les sociétés nationales de programme mentionnées à l'article 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et affectés au financement de programmes audiovisuels culturels ».

Les sociétés nationales de programme auxquelles l'article 44 cité fait référence sont celle de France Télévisions, celle de Radio France et celle en charge de l'audiovisuel extérieur de la France.

Pour être éligible au bénéfice de la réduction fiscale, les dons doivent être spécifiquement affectés au financement de programme audiovisuels culturels.

f) La Fondation du patrimoine, une fondation ou une association qui lui affecte irrévocablement des versements, ou une fondation ou une association reconnue d'utilité publique dont l'objet est culturel et agréée par le ministre chargé du budget, en vue de subventionner la réalisation de travaux de monuments historiques dont les propriétaires sont privés.

Ces dons ne sont éligibles au dispositif fiscal du mécénat que si le donateur n'est pas propriétaire ou lié au propriétaire de l'immeuble visé, et si l'immeuble ne fait pas l'objet d'une exploitation commerciale.³² Les travaux effectués sont ceux prévus par les conventions conclues en application de l'article 143-2-1 du code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés³³ d'immeubles bâtis ou non bâtis classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine. Ils peuvent servir à la conservation, la restauration ou l'accessibilité des parties protégées de ces immeubles.

g) Les fonds de dotation.

Le fonds de dotation doit répondre aux caractéristiques mentionnées au a).

Si ce n'est pas le cas, pour que les dons ouvrent droit à l'avantage fiscal, le fonds de dotation doit avoir une gestion désintéressée et reverser les revenus tirés des dons à des organismes mentionnés aux a) à e bis), à la Fondation du patrimoine³⁴, ou à une fondation ou association reconnue d'utilité publique³⁵.

Il doit également recevoir de la part de ces organismes une attestation justifiant le montant et l'affectation des dons qu'ils ont reçus de sa part.

h) Les organismes agréés, dont la gestion est désintéressée et qui ont pour objet exclusif de participer, par le versement d'aides financières, à la création ou au soutien de certaines PME³⁶.

Le décret n° 2004-213 du 9 mars 2004 apporte de nombreuses précisions concernant les conditions, notamment de statut et de retrait de l'agrément, auxquelles doivent répondre les organismes bénéficiaires.

L'agrément est délivré dans les conditions fixées par l'article 1649 nonies du Code Général des Impôts si la demande d'agré-

³¹Décret n°2008-390 du 24 avril 2008 relatif au mécénat de doctorat des entreprises et Loi du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités, article 30.

³²Conditions précisées dans la loi n°2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007, article 10. Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque la gestion de l'immeuble est désintéressée et que les conditions suivantes sont cumulativement remplies : les revenus fonciers nets, les bénéfices agricoles, les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des sociétés commerciales, augmentés des charges déduites en application du 5° du 1 de l'article 39 générés par l'immeuble au cours des trois années précédentes sont affectés au financement des travaux ; et le montant des dons n'excède pas le montant restant à financer au titre des travaux, après affectation des subventions publiques et des sommes visées ci-dessus.

³³Ces propriétaires sont des personnes physiques ou sociétés civiles composées uniquement de personnes physiques et qui ont pour objet exclusif la gestion et la location nue des immeubles dont elles sont propriétaires.

³⁴Dans les mêmes conditions qu'énoncées au f) : conditions de dons utilisés pour la réalisation de travaux sur des monuments historiques privés et ne faisant pas l'objet d'une exploitation commerciale. Voir le g) de l'article 238 bis.

³⁵Cette fondation ou association reconnue d'utilité publique doit être agréée par le ministre en charge du budget, dans les conditions énoncées au f).

³⁶Précisément, l'article 238 bis du CGI cite les versements aux « organismes agréés dans les conditions prévues à l'article 1649 nonies et dont l'objet exclusif est de verser des aides financières permettant la réalisation d'investissements tels que définis au c de l'article 2 du règlement (CE) n°70/2001 de la Commission, du 12 janvier 2001, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises ou de fournir des prestations d'accompagnement à des petites et moyennes entreprises telles qu'elles sont définies à l'annexe I à ce règlement ».

L'article 2 c) du règlement n°70/2001 fait référence à « un investissement dans des

ment est préalable à l'acte de mécénat et si l'organisme candidat respecte les conditions ci-après :

- une gestion désintéressée de ses activités
- des aides et prestations non rémunérées qui sont utilisées dans l'intérêt direct des entreprises bénéficiaires
- des aides accordées qui entrent dans le champ du règlement CE n° 70/2001 ou sont spécifiquement autorisées par la Commission
- Le montant des aides versées par entreprise et par an ne dépasse pas 20 % des ressources annuelles de l'organisme
- les aides ne bénéficient pas aux entreprises exerçant à titre principal une activité visée à l'article 35 du CGI

i) Une collectivité publique ou un établissement public permet également au donateur de bénéficier du dispositif du mécénat si le don est affecté à une activité d'intérêt général présentant un des caractères mentionnés par l'article 238 bis³⁷.

Les dons effectués par une entreprise à une collectivité publique, telle que l'Etat ou une collectivité territoriale, ouvrent droit à la réduction d'impôt à condition que les dons soient affectés strictement et explicitement à une activité d'intérêt général telle que décrite au 1.3.3.a³⁸.

Les dons versés à un établissement public sont éligibles si celui-ci est d'intérêt général au sens fiscal du terme³⁹. Dans le cas d'établissements publics qui exercent à la fois des activités lucratives et non lucratives, les versements n'ouvrent droit à la réduction d'impôt que si les dons sont affectés directement et exclusivement au secteur non lucratif ce qui suppose que l'établissement dispose d'une comptabilité distincte.

1.3.4. Garanties de transparence

Pour accroître la confiance des entreprises, des éléments de transparence sont demandés aux associations. La loi a accompagné le régime du mécénat d'un renforcement de la publicité et du contrôle des comptes des associations.

■ La transparence des comptes :

Les associations et fondations faisant appel à la générosité publique, et a fortiori celles

émettant des reçus fiscaux, doivent tenir un compte d'emploi des ressources annuel à la disposition des donateurs présentant l'utilisation des fonds.

Au-dessus d'un montant annuel de 153 000 euros de dons, les associations et les fondations bénéficiaires doivent établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe. Elles doivent également assurer la publicité de ces comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet des Journaux officiels⁴⁰.

■ La conformité entre l'objet du don et son affectation :

Lorsque les donateurs affectent leur don à un projet précis, les associations sont tenues de respecter cette volonté. Sur le plan comptable, cela signifie que les fonds doivent être dédiés dans une rubrique spécifique. Le cas échéant, le commissaire aux comptes vérifie, dans la comptabilité de l'association, que l'affectation éventuelle du donateur a bien été prise en compte par l'association ou la fondation. Si les fonds n'ont pas été totalement utilisés à la clôture de l'exercice, ils doivent être clairement identifiés et reportés en fonds dédiés pour les années ultérieures.

■ La conformité entre l'objet de l'association et les dépenses :

La Cour des comptes peut contrôler, dans des conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat, la conformité entre les objectifs des organismes bénéficiaires de dons ouvrant droit, pour les donateurs, à un avantage fiscal et les dépenses financées par les dons.

En cas de non-conformité, la Cour des comptes assortit son rapport d'une déclaration explicite en ce sens qu'elle transmet au ministre chargé du budget. Celui-ci pourra suspendre par arrêté les avantages fiscaux dont l'organisme contrôlé bénéficie. Dans le cas contraire il devra motiver sa décision de ne pas suspendre ces avantages fiscaux attachés aux dons. En cas de suspension des avantages fiscaux, l'organisme doit indiquer expressément dans tous les documents, y compris électroniques, destinés à solliciter du public des dons, legs, versements et cotisations, que ceux-ci ne peuvent plus ouvrir droit à aucun avantage fiscal dans un délai de 15 jours suivant la notification de l'arrêté.

immobilisations corporelles, soit tout investissement en actifs fixes corporels se rapportant à la création d'un nouvel établissement, à l'extension d'un établissement existant ou au démarrage d'une activité impliquant un changement fondamental dans le produit ou le procédé de production d'un établissement existant (en particulier, par voie de rationalisation, de diversification ou de modernisation). Un investissement en capital fixe réalisé sous la forme de la reprise d'un établissement qui a fermé ou qui aurait fermé dans cette reprise doit également être considéré comme un investissement dans des immobilisations corporelles ».

³⁷Instruction fiscale 4 C-5-04 du 13 juillet 2004.

³⁸Pour ce faire, l'instruction mentionnée ci-dessus précise que la collectivité doit identifier une ligne « actions d'intérêt général » dans sa comptabilité ou affecter le don à une association ou une fondation qu'elle a créée pour cette activité d'intérêt général. Dans le cas d'une collectivité publique, la condition d'intérêt général, au sens fiscal du terme, doit être examinée selon les modalités exposées par les BOI 4 H-5-98 et 4 H-5-06 (voir § 1.3.1), mais celle de la seule gestion désintéressée n'a pas à être effectuée.

³⁹La condition d'intérêt général répond aux critères des BOI 4 H-5-98 et 4 H-5-06 (voir § 1.3.1).

⁴⁰Article 4-1 de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat et ordonnance 2005-856 du 28 juillet 2005, renvoyant à l'article L 612-4 du code de commerce. Les modalités de publicité des comptes sont précisées par le décret n°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels. Voir également, pour plus de précisions pratiques, l'arrêté du 11 décembre 2008 portant homologation du règlement n°2008-12 du Comité de la réglementation comptable.

2- LES RÈGLES FISCALES EN FAVEUR DU MÉCENAT

Les libéralités qui répondent aux conditions vues plus haut peuvent ouvrir droit, au titre du mécénat, à une réduction d'impôt très incitative prévue à l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

2.1. La règle fiscale

La loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations permet aux entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés selon un régime réel d'imposition de bénéficier d'une réduction d'impôt de 60 % du montant des versements pris dans la limite de 5 pour mille (0,5 %) du chiffre d'affaires.

⁴¹ Article 15 de cette même loi.

⁴² Pour apprécier le plafond d'éligibilité en fonction du chiffre d'affaires, les entreprises ayant une activité hors de France métropolitaine et des départements d'outre-mer ne doivent retenir que le chiffre d'affaires correspondant aux bénéfices imposables dans la métropole ou lesdits départements. Les sociétés holding doivent prendre en compte les dividendes et produits financiers. Le calcul de la réduction d'impôt, du plafond d'éligibilité et des excédents sont calculés au niveau de chaque société d'un groupe. La société mère est substituée aux sociétés du groupe pour l'imputation des réductions d'impôt dégagées par chaque société du groupe. Pour les sociétés de personnes, la réduction d'impôt, calculée au niveau de la société, ne peut être imputée à la société et est transférée sur l'imposition personnelle de ses membres au prorata de leurs droits (instruction fiscale du 13 juillet 2004, sous-sections 2 et 3).

⁴³ Les entreprises exonérées de manière temporaire d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés, ou exonérées en vertu d'un abattement, bénéficient du dispositif dans les conditions de droit commun.

⁴⁴ Voir la section 3.

sur les cinq exercices suivants, après prise en compte des versements effectués au titre de l'année imposée, sans qu'il puisse en résulter un dépassement du plafond des 5 pour mille pour chacun desdits exercices.

En outre, si le **montant de la réduction** est supérieur à celui de l'impôt à payer, ou si le résultat annuel est en situation de déficit, le solde peut être utilisé pour le paiement de l'impôt dû au titre des cinq années suivant celle au titre de laquelle la réduction d'impôt est constatée.

Les dispositifs sont spécifiques lorsque l'action de mécénat concerne les trésors nationaux ou l'achat d'œuvres d'art d'artistes vivants.⁴⁴

2.2. Les modalités d'application

2.2.1. Calcul du plafond

Le montant qui peut être déduit du solde de l'impôt à payer correspond à 60 % du total des versements effectués au titre du mécénat dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires.

Ce plafond de 5 pour mille constitue le montant maximum que peut représenter l'ensemble des versements effectués au titre de l'article 238 bis et 238 bis AB (achat d'œuvre d'artiste vivant).⁴²

Pour son calcul, le chiffre d'affaires à prendre en compte est celui hors taxe, réalisé par l'entreprise au titre de l'exercice au cours duquel les versements sont effectués.⁴³

2.2.2. Procédures de report

Si, lors d'un exercice, les 60 % du montant total des versements faits au titre de l'article 238 bis dépassent le **plafond des 5 pour mille**, l'excédent est reportable

2.2.3. Ordre d'imputation des différents reports

Le report des excédents correspondant aux versements des années précédentes peut être pris en compte avec le report de la réduction.

Néanmoins, les dons effectués au cours de l'année au titre de l'article 238 bis doivent d'abord être pris en compte, puis ceux faits au titre de l'article 238 bis AB, puis, par ordre d'ancienneté, les tranches de dons supérieurs au plafond des 5 pour mille non pris en compte les années antérieures.

Dans tous les cas, la prise en compte de ces différents versements s'arrête dès que le plafond des 5 pour mille est atteint.

2.2.4. Imposition de l'opération

Taxe sur la valeur ajoutée:

Puisqu'ils ne s'inscrivent pas dans une démarche d'échange de nature commerciale, les dons visés par l'article 238 bis du CGI ne sont pas soumis à la TVA.

2.2.5. Obligation comptable

Les dépenses de mécénat constituent, du point de vue comptable, une charge d'exploitation. L'entreprise doit donc enregistrer le montant du don en compte 6238.

Pour bien distinguer cette dépense d'une dépense de publicité, c'est-à-dire de parrainage, il est approprié de créer dans ce compte un sous-compte « Dépenses de mécénat ».

2.2.6. Traitement fiscal

Depuis la loi de 2003, les dépenses de mécénat ne constituent plus des charges déductibles mais donnent droit à des réductions d'impôt. Pour en bénéficier, les entreprises mécènes doivent, sur la déclaration d'impôt sur les sociétés (2065) :

■ réintégrer la charge que représente le montant du don pour la détermination du résultat fiscal sur le tableau 2058-A, ligne WQ « réintégrations diverses »,

■ calculer sur une déclaration 2069-M-SD le montant de la réduction d'impôt de 60 % du don (éventuellement plafonné).

■ faire figurer le montant de cette réduction sur le relevé de solde n° 2572⁴⁵.

L'imputation s'opère au moment du paiement du solde de l'impôt, après avoir calculé le montant de l'impôt sur les sociétés se rapportant au bénéfice imposable, après imputation des crédits d'impôt non remboursables et avant imputation des crédits d'impôts reportables.

2.2.7. Obligations déclaratives

Toutes les entreprises doivent joindre une déclaration spéciale n° 2069-M-SD⁴⁶ à leur déclaration de résultat de la période d'imposition.

En outre, suivant le type d'entreprise, des formalités complémentaires sont à remplir :

■ **Les personnes physiques** propriétaires d'entreprises individuelles doivent reporter sur leur déclaration de revenus complémentaire (2042-C), à la case US (page 4) prévue à cet effet, le montant de la

réduction figurant sur la déclaration spéciale.

Elles doivent également joindre, le cas échéant, un état de suivi⁴⁷ n° 2069-MS2-SD des réductions d'impôt mécénat non imputées au titre des années antérieures.

■ **Les membres des sociétés de personnes** doivent reporter sur leur déclaration de revenus 2042-C, case US, le montant de la quote-part de la réduction d'impôt figurant sur la déclaration spéciale déposée par leur société, correspondant à leurs droits sociaux. Ils doivent également joindre, lorsqu'ils disposent de réductions d'impôt mécénat non imputées au titre d'années antérieures, le même état de suivi de la réduction que les personnes physiques.

■ **Les personnes morales** relevant de l'impôt sur les sociétés :

▲ Quand elles sont des entreprises non-membres d'un groupe fiscal au sens de l'article 223 A et des sociétés mères de tels groupes doivent déposer au moment du paiement de l'impôt la déclaration n° 2069-M-SD et joindre l'état de suivi n° 2069-MS1-SD⁴⁸ en cas de réductions d'impôt au titre du mécénat non imputées sur l'impôt au titre d'exercices antérieurs. Les sociétés mères doivent joindre à ces documents une copie des déclarations spéciales de leurs filiales⁴⁹.

▲ Quand elles sont des filiales de groupes soumises à l'impôt sur les sociétés, elles n'ont pas à joindre une déclaration spéciale à celle de résultat puisque c'est la société mère qui paie l'impôt et bénéficie de la réduction au titre du mécénat de ses filiales.

Il appartient à l'entreprise mécène de justifier de la réalité de son don à un organisme répondant aux conditions de l'article 238 bis du CGI et de sa valorisation. Pour ce faire, l'entreprise peut se servir d'un document qu'elle délivre à l'organisme bénéficiaire, indiquant la nature, la valeur et la date du don. Le reçu conforme au modèle « Cerfa n° 11580*03 » établi et fourni par l'organisme bénéficiaire peut aussi constituer un document justificatif⁵⁰. Mais ce reçu peut comporter une simple description physique des biens reçus sans valorisation, une valorisation effectuée par l'association ou encore une valorisation sur

⁴⁵ La réduction constitue un produit comptable mais fiscalement non imposable. A ce titre, il doit être déduit du tableau 2058-A, ligne XG.

⁴⁶Le formulaire 2069 M-SD est présenté en annexe du présent guide et en annexe 2 de l'instruction fiscale 4C-5-04 du 13 juillet 2004.

⁴⁷Cet état de suivi, la « déclaration 2069-MS2-SD », est présenté en annexe 4 de l'instruction du 13 juillet 2004.

⁴⁸ Cet état de suivi « déclaration n°2069-MS1-SD » est présenté en annexe 3 de l'instruction fiscale du 13 juillet 2004.

⁴⁹Les sociétés membres d'un groupe fiscal mais n'ayant pas le statut de société mère constituent une exception à cette règle : elles doivent annexer la déclaration spéciale 2069-M-SD à leur déclaration de résultat et en transmettre un exemplaire à la société mère qui en déposera une copie avec le relevé de solde de l'impôt sur les sociétés au moment de son paiement auprès du comptable en charge.

⁵⁰ Ce reçu est obligatoire pour justifier des dons de particuliers. Le modèle-type de ce document est présenté dans l'instruction fiscale 5 B-1-04 du 5 janvier 2004.

la base des informations transmises par l'entreprise.

2.3. Précisions complémentaires spécifiques aux formes de mécénat en nature

Sont compris comme du mécénat en nature toutes les formes de mécénat qui ne sont pas du strict mécénat financier. Elles peuvent consister en la remise d'un bien inscrit sur le registre des immobilisations, de marchandises en stock, l'exécution de prestations de services, la mise à disposition de moyens matériels, personnels ou technologiques⁵¹...

2.3.1. Généralités

Quelle que soit la forme de mécénat en nature, la règle fiscale du mécénat financier s'applique: 60 % du montant correspondant à la valorisation monétaire du don sont déductibles de l'impôt à payer dans la limite de 5 pour mille du chiffre d'affaires hors taxe.

Pour ce faire, le don doit répondre aux mêmes critères qu'un don financier :

■ il doit être conforme aux conditions juridiques posées par l'article 238 bis expliquées dans les paragraphes 1.2 et 1.3 (organismes éligibles),

■ et s'inscrire dans le même cadre fiscal détaillé dans les paragraphes 2.1 et 2.2 (règle fiscale).

Le montant issu de l'évaluation doit être réintégré extra-comptablement sur l'imprimé 2058-A, ligne WQ « réintégrations diverses ».

Il n'y a pas d'assujettissement des dons à la TVA. En revanche, la TVA acquittée par l'entreprise sur les biens ou les éléments du service qu'elle a acquis ou produits et qu'elle cède sans rémunération à titre de cadeaux n'est pas déductible. Il convient de reverser au Trésor la TVA antérieurement déduite.

Ce reversement n'est pas exigé pour :

■ Les biens d'une valeur inférieure à 60 € TTC, par titre, par an et par bénéficiaire.

■ Les biens à des organismes d'intérêt général, destinés à être exportés pour la réalisation d'une mission de caractère humanitaire, charitable et philanthropique. Le bénéfice de cette mesure est subordonné à la remise, par les associations chargées de l'expédition des produits et matériels, d'attestations visées par le service des Impôts, qui certifient que les biens sont destinés à être exportés et qui comportent l'engagement d'acquitter la TVA exigible au cas où l'exportation ne serait pas réalisée⁵².

■ Les biens consentis en France à des fondations ou associations reconnues d'utilité publique présentant un intérêt général de caractère humanitaire, éducatif, social ou charitable. Cette mesure est subordonnée à des conditions formelles identiques à celles retenues pour l'exportation des biens. Les organismes bénéficiaires des dons doivent délivrer aux entreprises des attestations dont ces dernières conservent un double⁵³.

L'évaluation d'un don en nature s'effectue selon les modalités prévues à la documentation administrative de base 4 C 711, rappelées ci-après. De manière générale, la rédaction d'un document écrit n'est pas obligatoire. Il permet néanmoins, le cas échéant, de prouver les déductibilités afférentes et de clarifier entre parties certaines questions importantes comme celles de la responsabilité et de l'assurance.

2.3.2. Transmission d'un bien immobilisé

Un bien immobilisé est un bien dont l'entreprise a la propriété et qui est destiné à servir de façon durable à son activité⁵⁴. Dans un tel cas de transfert de la propriété d'un bien, l'opération équivaut à une mutation à titre gratuit.

Toutes les structures ne peuvent pas recevoir un immeuble. Il convient d'une part de s'assurer de la capacité juridique du potentiel bénéficiaire à recevoir de telles libéralités⁵⁵ et d'autre part de procéder obligatoirement à la transmission par le biais d'un acte authentique.

⁵¹Par du mécénat technologique, une entreprise peut prêter ou mettre à disposition une technologie dont elle dispose, au bénéfice d'un partenaire d'intérêt général.

⁵²Documentation de base 3A122.

⁵³Ces attestations comportent les mentions suivantes :
1 nom, adresse et objet de l'association ou fondation ;
1 date du décret de reconnaissance d'utilité publique avec la référence au Journal officiel ;

1 nom et adresse de l'entreprise donatrice ;
1 inventaire détaillé des marchandises données.

⁵⁴Article 10 du décret n°83-1020 du 29 novembre 1983 pris en application de la loi n° 83-353 du 30 avril 1983 et relatif aux obligations comptables des commerçants.

⁵⁵Articles 6 et 11 de la loi du 1er juillet 1901 et titre IV de la loi du 9 décembre 1905.

⁵⁶Comptabilisée au crédit du compte 775.

⁵⁷Inscrite au débit du compte 675.

⁵⁸Portée au débit du compte 6713.

⁵⁹Article 38 nonies, annexe III du CGI, et 38 undecies

Valorisation

S'agissant d'un bien inscrit dans un compte d'immobilisation, le don se traduit :

► d'une part, par la réalisation d'une plus ou moins-value égale à la différence entre la valeur vénale du bien⁵⁶ appréciée à la date du don et sa valeur **nette comptable** (VNC)⁵⁷. Cette plus-value est imposable.

► d'autre part, par une perte égale à la valeur vénale du bien donné⁵⁸. Cette perte est éligible à la réduction fiscale.

TVA

Les règles de la régularisation de la TVA varient suivant qu'il s'agit d'un immeuble ou d'un bien mobilier d'investissement : elles peuvent intervenir dans un délai de cinq ans pour les biens mobiliers et vingt ans pour ceux immobiliers.

Les modalités de calcul de la régularisation dans chacun de ces cas sont précisées par le BOI 3D-I-07 n°66 du 9 mai 2007, paragraphe n° 28.

Des atténuations administratives à la règle de la régularisation existent dans certains cas lorsque le bien continue d'être en partie utilisé par l'entreprise mécène.

2.3.3. Remise de marchandises

Valorisation

Si le don consiste en la remise de marchandise figurant dans un compte de stock, la valorisation du bien est égale à la valeur en stock du bien, c'est-à-dire à son coût de revient.

► Pour les biens acquis à titre onéreux, ce coût correspond au prix d'achat minoré des diverses remises mais majoré des frais de transport, de manutention et autres coûts directement engagés pour l'acquisition des biens et des coûts d'emprunt⁵⁹.

► Pour les biens produits par l'entreprise, ce coût correspond au coût d'achat des matières et fournitures consommées, augmenté de toutes les charges directes ou indirectes de production et des coûts d'emprunt engagés pour l'acquisition ou la production d'une immobilisation ou de l'élément inscrit en stock.

Concernant les produits alimentaires, le rescrit fiscal n°2009/44 du 21 juillet 2009 précise que la valeur prise en compte est celle nette comptable, c'est-à-dire après prise en compte des provisions fiscalement déductibles. Ainsi, en cas de proximité de la date de péremption des aliments, cette valeur comptable est nulle. En revanche, en cas de transport des produits, l'entreprise peut prendre en compte le coût de ce transport.

TVA

La TVA n'est pas déductible pour les dons de biens consommables.

2.3.4. Mise à disposition de locaux ou de matériel

Lorsque la mise à disposition de locaux ne comporte pas de transfert de propriété mais est consentie pour une durée limitée (quelle qu'elle soit), l'opération s'analyse comme un bail gratuit ou un contrat de prêt gracieux.

Pour bénéficier de la réduction fiscale, les particuliers, en cas de mise à disposition à titre gratuit d'un local, ont l'obligation d'établir un contrat de location⁶⁰. Par analogie, il convient que les entreprises rédigent également un bail gratuit pour que leur don soit éligible au régime du mécénat.

Valorisation

Pour un local, il convient de se baser sur la valeur locative au prorata de la surface et du temps de la mise à disposition⁶¹. Du matériel est évalué à sa valeur locative.

TVA

La TVA doit faire l'objet d'une régularisation dans les mêmes conditions que dans le cas de cession de biens immobilisés.

Elle pourra être à nouveau déduite au moment de la restitution du bien. Pourra être récupéré le montant de la taxe reversée, moins la part régularisée par année ou fraction d'année civile de mise à disposition.

concernant les coûts d'emprunt.

⁶⁰BOI 5B-14-07 n°71 du 16 mai 2007.

⁶¹Le marché peut servir à évaluer cette valeur.

Taxe Professionnelle

Si le bénéficiaire n'est pas imposable à la taxe professionnelle, l'entreprise l'est sur les locaux qu'elle met à disposition gratuitement, sauf si ces locaux sont non meublés et que l'entreprise en est propriétaire⁶².

Si le bénéficiaire est imposable à la taxe professionnelle, c'est à lui qu'il revient d'assumer celle sur les locaux mis à disposition et non à l'entreprise.

Responsabilité

Il est approprié de rédiger un document clarifiant la répartition des responsabilités entre les parties.

Comparable à une location, des dégradations ou des pertes intervenues pendant la jouissance d'une mise à disposition d'un bien mobilier ou immobilier auront tendance à entraîner une présomption de responsabilité de l'occupant (dans le cas d'un local) ou de celui qui a la garde des biens (dans le cas de matériel) si elles arrivent par son fait, celui de ses membres, de ses sous-locataires ou de toute personne travaillant pour son compte.

Assurance

Un document écrit peut également être précieux pour clarifier quelle partie prend en charge les assurances et lesquelles. Il revient le plus souvent au bénéficiaire de la mise à disposition de s'assurer contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace, de dégâts des eaux⁶³, contre tout risque locatif et les recours des voisins et de tiers résultant de son activité ou de sa qualité, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

Prévenir son assureur de la mise à disposition constitue de toute façon une précaution.

Une garantie spéciale est utile si le local mis à disposition sert pour des expositions publiques.

Une garantie est également utile pour le transport dans le cas d'une mise à disposition de matériel.

2.3.5. Mise à disposition de personnel

Le mécénat de compétences est défini comme un don en nature par le BOI 4C-5-04 du 13 juillet 2004 (paragraphe 50). Ce don de compétences d'une entreprise au profit d'une structure bénéficiaire⁶⁴ consiste en la mise à disposition de salariés qui sont volontaires pour cette mission et interviennent sur **leur temps de travail**.

Il peut prendre deux formes :

■ La prestation de service : l'entreprise offre la réalisation d'une tâche déterminée.

■ Le prêt de main-d'œuvre : l'entreprise met des salariés à la disposition de la structure bénéficiaire, responsable du travail accompli. Ce prêt peut prendre la forme d'un détachement s'il est non lucratif, pratiqué accessoirement quelle qu'en soit la durée.

En revanche, le congé de solidarité internationale⁶⁵ correspond et doit être évalué et valorisé comme du mécénat financier classique et non du mécénat de compétences : le temps et les compétences apportées par le salarié le sont sur son temps personnel⁶⁶.

En revanche, les coûts de la mission peuvent être financés en tout ou partie par son entreprise, entre autres dans le cadre d'une politique de mécénat.

Valorisation

L'entreprise bénéficie d'une réduction de 60% sur **le prix de revient**, lequel correspond à :

■ Pour un prêt de main-d'œuvre : la rémunération (salaire horaire ou au prorata temporis) + charges sociales afférentes.

■ Pour une prestation de services : le prix de revient de la prestation offerte (et non le prix de facturation).

Responsabilité

Dans les deux cas de la prestation de service et du prêt de main-d'œuvre, l'entreprise reste l'employeur du personnel mis à disposition et conserve les obligations juridiques et sociales afférentes.

⁶²L'article 1478 du CGI précise que la valeur locative est prise au prorata temporis pour les seules entreprises saisonnières énumérées : « les exploitants d'hôtels de tourisme saisonniers classés dans les conditions fixées par le ministre chargé du tourisme, les restaurants, les cafés, les discothèques, les établissements de spectacles ou de jeux ainsi que les établissements thermaux, exerçant une activité à caractère saisonnier, telle que définie par décret ».

⁶³Énumération indicative

⁶⁴Rappelons que cette structure bénéficiaire doit être d'intérêt général et s'inscrire dans un des champs de l'article 238 bis du CGI pour permettre au donateur de bénéficier de la réduction fiscale.

⁶⁵La loi n°95-116 du 4 février 1995 donne la possibilité à un salarié qui justifie d'une ancienneté d'au moins 12 mois (consécutifs ou non) dans une entreprise de solliciter un congé de solidarité internationale pour participer à une mission d'au maximum six mois, hors de France, pour le compte d'une association à objet humanitaire déclarée ou d'une organisation internationale dont la France est membre. La loi précise les conditions d'un tel congé. Un arrêté du 16 juillet 1996 (BO du 30 juillet 1996) énumère les associations pouvant bénéficier de ce congé de solidarité internationale.

⁶⁶Pendant la durée du congé de solidarité, le contrat de travail est suspendu. Néanmoins, cette période est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des avantages légaux et conventionnels liés à l'ancienneté. Le cadre légal du congé solidaire assure également au salarié de retrouver à son retour de mission, après la suspension de son contrat, son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente.

Les salariés font partie des effectifs déclarés par l'entreprise qui continue d'assurer leurs charges sociales. Si la mise à disposition fait courir des risques d'accident plus importants aux salariés, le prêt de main-d'œuvre doit être signalé à la caisse d'assurance-maladie par l'entreprise.

Dans le cas d'une prestation de service, l'entreprise conserve la direction et le contrôle des salariés mis à disposition puisqu'elle est en charge de la réalisation d'une tâche.

Dans le cas d'un prêt de main-d'œuvre, l'employeur met gratuitement un ou des salariés à disposition d'un bénéficiaire qui est responsable du travail accompli pendant le laps de temps accordé et qui, ce faisant, se voit imputer la direction et le contrôle des salariés mis à disposition.

Dans les deux cas de la prestation de service et du prêt de main-d'œuvre, en vertu de l'article 1384 du Code Civil, l'entreprise mécène reste responsable des dommages causés par ses salariés.

Néanmoins, dans le cas du prêt de main-d'œuvre, la structure bénéficiaire dirige l'exécution du travail par les salariés mis à disposition. Elle peut donc être considérée comme responsable en cas de dommage causé par le salarié.

En conséquence, il est recommandé qu'une convention de mise à disposition précise s'il s'agit d'une prestation de services ou d'un prêt de main-d'œuvre et si, dans ce dernier cas, la structure bénéficiaire est responsable des salariés mis à disposition.

Pour conclure, si une convention n'est pas obligatoire, la rédaction d'un tel document permet de préciser la nature de l'engagement de chaque partie et de lever les doutes éventuels, notamment en matière d'imputation des responsabilités.

Les partenariats de mise à disposition et de mécénat en général étant extrêmement divers, il n'existe pas de modèle-type de convention mais celle-ci a intérêt à préciser :

- Les parties ;
- le motif ou les objectifs du partenariat ;
- la nature détaillée du projet ;

- l'apport de l'entreprise, le nom du (ou des) salarié(s) mis à disposition, ses tâches, le lieu de la mission, les dates de début et de fin de mission, le temps mis à disposition

- le rôle et la forme de participation éventuelle de la structure bénéficiaire ;

- éventuellement, la répartition des dépenses entre les parties, dont celles liées aux assurances (de responsabilité civile, de biens, contre les risques d'annulation de manifestation) ;

- s'il s'agit d'un prêt de main-d'œuvre ou d'une prestation de services ;

- la partie considérée comme responsable du salarié mis à disposition, en particulier dans le cas d'un prêt de main-d'œuvre.

- l'utilisation des logos de chaque partie et les modalités de communication afférente au partenariat sur lesquelles les parties se mettent d'accord, dans le respect de la « disproportion marquée » imposée par le régime du mécénat pour bénéficier de la réduction fiscale ;

- éventuellement, le souhait du mécène concernant une exclusivité ou, au contraire, la participation d'autres entreprises au sein du partenariat ;

- Les conditions de résiliation du contrat et les obligations de chaque partie dans ce cas, notamment concernant les sommes versées et des dommages et intérêts éventuels ;

- la durée de la convention, la date et les conditions éventuelles de son renouvellement.

Taxe sur les salaires

Pour l'employeur mécène, la mise à disposition de salariés n'a pas d'incidence sur l'assujettissement soit à la TVA, soit à la taxe sur les salaires.

3- LES DISPOSITIFS FISCAUX SPECIFIQUES

Deux séries de mesures fiscales de soutien au monde culturel sont abordées ici⁶⁷ :

Le soutien aux artistes : l'article 238 bis AB du CGI institue une déduction spéciale en faveur des entreprises qui achètent des œuvres originales d'artistes vivants pour les exposer au public ou des instruments de musique pour les prêter aux artistes.

La protection du patrimoine : les articles 238 bis O A et O AB instituent des **réductions** d'impôts pour l'acquisition de biens culturels par les entreprises ou pour les dons des entreprises permettant cette acquisition par l'Etat ou toute personne publique.

Les articles 238 bis O A et O AB permettent à l'entreprise de retirer de l'opération de mécénat certaines contreparties symboliques en termes de communication, dans le respect d'une disproportion entre la somme versée et la valorisation de la prestation rendue. A ce jour, l'administration fiscale ne s'est pas prononcée sur l'importance de la contrepartie.

3.1. L'achat d'œuvres originales d'artistes vivants ou d'instruments de musique : l'article 238 bis AB du CGI

3.1.1. Dispositif

L'achat d'œuvres originales d'artistes vivants ou d'instruments de musique peut permettre de déduire du résultat de l'exercice d'acquisition et des quatre années suivantes, par fractions égales, une somme égale au prix d'acquisition⁶⁸.

Attention !

1. Il ne s'agit pas d'une réduction sur l'impôt à payer mais d'une déduction sur la base imposable.

2. La déduction ne peut excéder chaque année la limite de 0,5 % du chiffre d'affaires, minorée des versements effectués au titre du mécénat d'entreprise c'est-à-dire au titre des articles 238 bis et 238 bis A⁶⁹. La déduction correspondant au cinquième du

prix d'acquisition est donc une possibilité maximum pour chacun des cinq exercices suivant l'acquisition du bien.

3. La fraction de la déduction qui ne peut être pratiquée du fait de la limitation est définitivement perdue. Il n'y a pas de procédure de report dans le cadre du dispositif de l'article 238 bis AB.

4. Si l'acquisition intervient en cours d'exercice, la déduction n'est pas réduite au prorata temporis.

3.1.2. Entreprises concernées

Peuvent bénéficier de cette déduction, les entreprises soumises, de plein droit ou sur option, à l'impôt sur les sociétés et les sociétés de personnes. Sont exclues les entreprises qui ne peuvent pas créer un compte de réserve spéciale au passif du bilan.

3.1.3. Biens concernés

▮ Il s'agit d'œuvres dont les auteurs sont vivants au moment de l'acquisition.

▮ Les œuvres d'art sont définies par le décret n° 95-172 du 17 février 1995.

▮ Il s'agit de tout instrument de musique.

▮ Les artistes concernés sont les personnes qui exercent à titre professionnel une activité d'artiste interprète ; les élèves et anciens étudiants des conservatoires nationaux supérieurs de Paris et de Lyon ; les personnes qui suivent une formation musicale dans un conservatoire national de région, une école nationale de musique ou qui ont une qualification musicale d'un diplôme correspondant à un cycle 3 d'un de ces établissements ou d'un équivalent européen.

⁶⁷Les dispositifs relatifs aux articles 238 bis AB, OA et OAB sont commentés dans une instruction publiée au BOI 4 C-6-02 n°184 du 24 octobre 2002.

⁶⁸Soit le prix d'achat et les frais accessoires (par exemple les frais de transport), moins la TVA récupérable et les frais supportés pour l'acquisition tels que les commissions d'intermédiaires éventuels immédiatement déductibles.

⁶⁹Les œuvres originales d'artistes vivants sont en outre exclues de l'assiette de la taxe professionnelle.

3.1.4. Conditions de la déduction d'impôt

Conditions générales :

► L'œuvre d'art doit être exposée, à titre gratuit, dans un lieu accessible au public⁷⁰ ou aux salariés (sauf bureaux) pendant les cinq années correspondant aux cinq années pendant lesquelles l'entreprise bénéficie d'une déduction d'impôt, à partir de l'exercice d'acquisition ;

► L'instrument doit être prêté, à titre gratuit, aux artistes-interprètes qui en font la demande et qui ont le niveau requis (cf. 3.2.3.2) ;

► L'entreprise doit assurer la publicité de l'exposition auprès du public, ou de l'offre de prêt auprès du public potentiellement concerné⁷¹.

Conditions fiscales et comptables :

► L'œuvre d'art ou l'instrument acheté doit être inscrit à un compte d'actif immobilisé.

► Le montant pouvant être déduit annuellement, c'est-à-dire dans la limite des 5 pour mille et une fois pris en compte les versements au titre de l'article 238 bis, doit l'être extra-comptablement sur l'imprimé n° 2058-A du résultat de l'exercice d'acquisition et des quatre années suivantes., ligne XG « déductions diverses » ;

► Les dépenses engagées sont à inscrire et prendre en compte pour le calcul de la réduction d'impôt sur la déclaration 2069-M-SD (voir § 2.2.6) ;

► Le montant de la déduction doit être inscrit dans un compte de réserve spéciale au passif du bilan.

Le bien (œuvre d'art ou instrument) n'est néanmoins pas incessible. En cas de changement d'affectation, de cession de l'œuvre ou de l'instrument ou de prélèvement sur le compte de réserve, pendant ou après les cinq ans du bénéfice de déduction, le montant de déduction dont l'entreprise a bénéficié est réintégré au résultat imposable. En cas de changement d'affectation⁷² ou de cession⁷³, la totalité des déductions est réintégrée au résultat imposable ; en cas de prélèvement, un montant équivalent à ce dernier est réintégré.

L'entreprise peut constituer une dépréciation lorsque la dépréciation de l'œuvre excède le montant des déductions déjà

opérées.

Si le coût de l'acquisition de l'œuvre est supérieur à 7 500 euros, l'entreprise doit procéder à une expertise afin de constater la dépréciation. Elle choisit alors un expert inscrit sur les listes tenues à la disposition du public au secrétariat-greffe des cours d'appel et des tribunaux de grande instance ainsi qu'au secrétariat-greffe de la Cour de Cassation.

La provision est forcément limitée à la fraction de la dépréciation qui excède le montant des déductions déjà pratiquées.

3.2. Le mécénat de biens culturels : les articles 238 bis O A et O AB

La législation fiscale prévoit deux mesures distinctes :

► Une réduction d'impôt de 90 % des dons effectués en faveur de l'achat par l'Etat de biens culturels présentant le caractère de trésors nationaux ou un intérêt majeur pour le patrimoine national au point de vue de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie (art. 238 bis O A du CGI).

► Une réduction d'impôt de 40 % des sommes consacrées à l'acquisition, directement par les entreprises, de biens culturels (art.238 bis O AB du CGI).

3.2.1. Les dons d'entreprises en faveur de l'achat par l'Etat ou toute personne publique de biens culturels présentant le caractère de trésor national : l'article 238 bis O A du CGI

3.2.1.1. Entreprises concernées

Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés d'après leur bénéfice réel peuvent bénéficier de la réduction d'impôt de 90 %.

3.2.1.2. Biens concernés

Les versements effectués par l'entreprise en faveur de l'achat de biens culturels par l'Etat ou toute personne publique :

► présentant le caractère de trésors nationaux⁷⁴, faisant l'objet d'un refus de délivrance d'un certificat d'exportation par l'autorité administrative⁷⁵ et pour lesquels l'Etat a fait au propriétaire du bien une offre d'achat⁷⁶ ;

⁷⁰L'œuvre d'art peut être exposée dans les locaux de l'entreprise ou dans ceux d'un tiers tel qu'un musée, une collectivité territoriale ou un établissement public auquel elle aura été confiée (Bulletin officiel 4C-5-04 du 13 juillet 2004).

⁷¹Elle doit être en mesure de démontrer qu'elle a procédé à la publicité de cette offre de prêt et que l'instrument a été prêté à un bénéficiaire ayant le niveau requis.

⁷²Terme mis à l'exposition de l'œuvre au public.

⁷³Tout opération ayant pour effet de faire sortir le bien de l'actif immobilisé.

► ou situés en France ou à l'étranger et dont l'acquisition présenterait un intérêt majeur pour le patrimoine national au point de vue de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie.

3.2.1.3. Dépenses éligibles

■ Pour les biens culturels ayant un caractère de trésor national et ayant fait l'objet d'un refus de certificat, une fois un prix de cession convenu entre l'Etat et le propriétaire, le ministre de la Culture publie un avis au Journal officiel. Les entreprises intéressées peuvent présenter une offre de versement en faveur de l'achat de ce bien. Pour les biens culturels présentant un intérêt majeur pour la patrimoine, le ministre de la Culture saisit la commission consultative des trésors nationaux⁷⁷ pour avis sur l'intérêt de l'acquisition du bien et sa valeur.

Une fois un prix de cession convenu entre l'Etat et le propriétaire, le ministre de la Culture publie un avis au Journal officiel. Les entreprises intéressées peuvent présenter une offre de versement en faveur de l'achat de ce bien⁷⁸.

■ La procédure consiste pour une entreprise à déposer une offre de versement conforme à un modèle reproduit en annexe I du BOI 4C-6-02 du 24 octobre 2002 et adressée au ministère de la Culture qui la transmettra ensuite au ministère du Budget.

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, l'offre de versement doit faire l'objet d'une acceptation par les deux ministres. La décision conjointe des ministres est notifiée à l'entreprise dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de l'offre de versement.

L'absence de réponse dans ce délai équivaut à une réponse négative. Si l'offre est acceptée, la décision précise le bien pour lequel le versement proposé a été accepté, les réductions d'impôt dont l'entreprise pourra bénéficier à ce titre ainsi que les conditions dans lesquelles le versement devra être effectué.

3.2.1.4. Modalités d'application de la réduction d'impôt

■ La réduction d'impôt est de 90 % du

montant du versement effectué par l'entreprise. Elle ne peut être supérieure à 50 % du montant de l'impôt dû par l'entreprise au titre de l'exercice d'imputation.

En cas de pluralité de versements, cette limite de 50 % s'apprécie par rapport au montant global des versements effectués au cours de l'exercice, et non pour chaque versement.

Pour les sociétés membres d'un groupe⁷⁹, la limite de 50 % s'applique pour l'ensemble du groupe par référence à l'impôt dû par la société mère.

■ Puisqu'ils bénéficient d'une réduction d'impôt, les versements ne sont pas déductibles du résultat et doivent faire l'objet d'un retraitement fiscal sur le tableau n° 2058-A de la déclaration d'impôt sur les sociétés⁸⁰. La réduction d'impôt⁸¹ s'impute uniquement sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'exercice au cours duquel les versements sont acceptés. L'imputation se fait au moment du paiement du solde de l'impôt, après les crédits d'impôts non remboursables et avant ceux d'impôts reportables.

Dans le cas où le montant de la réduction d'impôt excéderait la moitié de l'impôt dû au titre de l'exercice de versement des fonds, la fraction non imputée de la réduction ne peut pas donner lieu à remboursement, ni à report sur l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices suivants.

Pour bénéficier de la réduction d'impôt, l'entreprise doit joindre à son bordereau-avis de liquidation une copie de la décision d'acceptation conjointe des ministres⁸².

■ Les œuvres d'art acquises ne peuvent faire l'objet de provisions pour dépréciation.

3.2.2. L'acquisition de biens culturels par les entreprises : l'article 238 bis 0 AB du CGI

3.2.2.1. Entreprises concernées

Une réduction d'impôt égale à 40 % de la somme consacrée à l'achat de biens culturels par les entreprises pour leur propre compte est possible pour les entreprises individuelles soumises à l'impôt sur le revenu ou celles soumises à l'impôt sur les sociétés, quel que soit leur régime d'imposition, leur objet ou leur forme.

⁷⁴Les trésors nationaux sont définis dans le BOI 4C-6-02 du 24 octobre 2002 : « les biens appartenant aux collections publiques; les biens classés en application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ou de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives; les autres biens qui présentent un intérêt majeur pour le patrimoine national au point de vue de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie ».

⁷⁵Dans les conditions prévues à l'article L111-4 du code du patrimoine.

⁷⁶Dans les conditions prévues par l'article L121-1 du code du patrimoine.

⁷⁷Cette commission est mentionnée à l'article 5 du décret 93-124 du 29 janvier 1993 relatif aux biens culturels soumis à certaines restrictions de circulation.

⁷⁸Article 171 BA du code général des impôts, annexe 2.

⁷⁹Un groupe est entendu au sens de l'article 223 A.

⁸⁰Réintégration à la ligne SU.

⁸¹Le montant de la réduction est indiqué sur le tableau 2065 de la déclaration de résultat, cadre C « autres imputations ».

⁸²BOI 4C-6602 du 24 octobre 2002.

Sont exclues les entreprises exonérées de l'impôt sur la totalité de leur bénéfice. Celles exonérées partiellement peuvent bénéficier de la réduction pour l'impôt dû sur la part de leur bénéfice non exonéré.

3.2.2.2. Biens concernés

Les biens culturels éligibles sont ceux ayant fait l'objet, à leur date d'acquisition, d'un refus de certificat d'exportation⁸³, c'est-à-dire les biens culturels ayant le caractère de trésor national.

3.2.2.3. Conditions de la réduction d'impôt

Pour être éligible à la réduction, cinq conditions doivent être remplies :

▶ le bien ne doit pas avoir fait l'objet d'une offre d'achat par l'État⁸⁴.

▶ l'entreprise acquéreur du bien s'engage à consentir à son classement comme monument historique ou comme archive historique⁸⁵ ;

▶ le bien ne doit pas être cédé avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de sa date d'acquisition ;

▶ durant cette période de dix ans, le bien doit être placé en dépôt, à titre gratuit, auprès d'un musée de France⁸⁷, d'un service public d'archives ou d'une bibliothèque relevant de l'État ou placée sous son contrôle technique.

▶ l'obtention de l'agrément du ministre de l'économie et des finances pour cette réduction d'impôt.

La cession du bien pendant le délai d'incessibilité de dix ans à compter de son acquisition, sa non mise en dépôt auprès d'un musée de France pendant la même période ou le non-respect de l'engagement de consentir au classement du bien comme monument historique entraînent la remise en cause de la réduction d'impôt effectuée.

3.2.2.4. Modalités d'application de la réduction d'impôt

Calcul : La réduction d'impôt, égale à 40 %, se calcule à partir du montant du coût d'acquisition du bien culturel.

Imputation : La réduction d'impôt s'impute uniquement au titre de l'exercice au cours duquel le versement pour l'acquisition du trésor national a été effectué :

▶ sur l'impôt sur le revenu (pour cela utiliser une déclaration de revenus 2042-C et porter le coût d'acquisition ligne UO page 4 ; la réduction d'impôt figurera sur l'avis d'imposition) ;

▶ ou sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise (dans ce cas, l'imputation se fait au moment du paiement du solde de l'impôt, après les prélèvements libératoires et les crédits d'impôts non remboursables dont bénéficie l'entreprise mais avant les crédits d'impôt reportables. La réduction d'impôt ne peut pas être utilisée pour le paiement des contributions calculées sur l'IS).

Dans le cas où le montant de la réduction d'impôt excède celui de l'impôt dû au titre de l'exercice de versement des fonds, la fraction non imputée ne peut pas donner lieu à remboursement, ni à report sur l'impôt dû au titre d'un exercice suivant celui du versement.

Pour bénéficier de la réduction d'impôt, l'entreprise doit joindre à son bordereau-avis de liquidation (pour l'impôt sur les sociétés) ou à sa déclaration d'impôt sur le revenu, une copie de la décision d'agrément.

⁸³Dans les conditions de l'article L 111-4 du code du patrimoine.

⁸⁴Dans les conditions de l'article L 121-1 du code du patrimoine.

⁸⁵En application de l'article L. 622-4 du code du patrimoine.

⁸⁶En application de l'article L. 212-15 du code du patrimoine.

⁸⁷L'appellation « Musées de France » est précisée dans la loi n°2002-5 relative aux musées de France du 4 janvier 2002. Les directions régionales des affaires culturelles tiennent à jour des listes des musées portant cette appellation.

4-QUELQUES EXEMPLES TRÈS PRATIQUES AVEC CALCUL DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT".

Cas n° 1

Une SA « BRICOMAX » exploitant un magasin de bricolage, soumise à l'IS au taux de droit commun, réalisant un CA de 5 400 000 € et un bénéfice net de 300 000 €, verse en avril 2009 une somme de 30 000 € à une association culturelle d'intérêt général. La plaquette et les affiches du spectacle annuel portent en signature la mention suivante : « BRICOMAX soutient ce projet associatif ».

L'IS théoriquement dû est de $300\,000 \times 33\frac{1}{3}\% = 100\,000\text{ €}$

La réduction d'impôt est déterminée ainsi :

- ▲ Plafond de déductibilité : $5\,400\,000 \times 0,5\% = 27\,000\text{ €}$
- ▲ Montant des versements plafonnés : $27\,000\text{ €}$
- ▲ Montant des **versements reportés sur les 5 exercices suivants** : $30\,000 - 27\,000 = 3\,000\text{ €}$
- ▲ Réduction d'impôt : $27\,000 \times 60\% = 16\,200\text{ €}$

Impôt sur les sociétés net dû : $100\,000 - 16\,200 = 83\,800\text{ €}$

➔ **Retraitement des 27 000 € € au tableau 2058-A**

📄 **Formulaires 2069-M-SD et relevé d'IS 2572.**

Déclaration de l'entreprise		Valeur de l'impôt		© 1999-2009 DGI	
 N° 2572 (01) Formulaires simplifiés Art. 49 septies A annexes III au CGI		 LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉCARTOLOGIE RÉDUCTION D'IMPÔT SOCIÉTÉ (Article 238 bis du code général des impôts)		2069-M-SD (2006)	
Exercice de _____ au _____ au 31/12/2009					
Déclaration de l'entreprise		BRICOMAX			
Adresse					
N° Siret					
Société bénéficiaire du régime fiscal des petites entreprises (CODIFI LA CAS) <input type="checkbox"/>					
Déclaration de la société mère					
Adresse					
N° Siret					
Chiffre d'affaires de l'exercice	1	5400000	Plafond de déductibilité (ligne 1 x 0,5%)	2	27000
I - DÉPENSES ÉLIGIBLES AU CREDIT D'IMPÔT COURANT LIÉ À DES DONNÉES D'IMPÔT					
Versements effectués au profit d'œuvres ou organismes ²	1	30000			
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Avant déduction plafonnée ou égale au plafond (voir ligne 2) (voir les annexes lignes 2) ▪ Avant déduction plafonnée ou égale au plafond (ligne 1 - ligne 4) (voir les annexes lignes 2 - voir aussi ligne 2) 	4	27000			
	5				3000
Dépenses engagées en vue de l'achat d'immov. aménagées d'œuvres d'art ou d'œuvres qui sont inscrites à un titre d'art au titre de l'article 238 bis AB du CGI	6				
Traitements des dépenses (voir l'annexe de l'impôt sur le revenu (ligne 2 - ligne 1))	7				
II - DÉDUCTION D'IMPÔT LIÉE À DES DÉPENSES ÉLIGIBLES AU CREDIT D'IMPÔT LIÉ À DES DONNÉES D'IMPÔT					
Plafond de déductibilité unitaire (ligne 4 - ligne 2)	8	27000			
Montant plafonné des dépenses de moment des exercices antérieurs pouvant être pris en compte (ligne 2 - ligne 1)	9	0			

Cas n° 2

Un commerçant exploitant en entreprise individuelle un magasin d'articles de sport fournit gracieusement un lot de 25 maillots, floqués aux « couleurs » du club pour renouveler une partie du matériel de l'école de football de l'association sportive de sa ville. Le commerçant réalise un CA de 250 000 €, dégage un bénéfice de 13 000 €, imposable à l'impôt sur le revenu (IR) dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC).

► Les maillots constituent une remise de « **marchandises en stock** ».

► Le flochage des maillots représente une **prestation de service** gratuite.

Le mécénat en nature est valorisé de la façon suivante :

▲ Maillots : « à la valeur en stock pour les biens qui figurent dans un compte de stock (art. 38 nonies de l'annexe III au CGI) », en l'occurrence le prix d'achat HT² (**5 €/pièce**) de ces articles et non le prix de vente affiché en magasin (**8 €/€/article**). $25 \times 5 =$ **125 €**

▲ Flochage : « au prix de revient de la prestation » c'est à dire l'amortissement de l'appareil de flochage (ramené à un coût unitaire) + les « ingrédients » (fibres de floc) : **3 €**.

C'est ce prix de revient qu'il faut retenir et non, là encore, le prix de vente habituellement facturé de la prestation. Soit pour le flochage de 25 maillots : $25 \times 3 =$ **75 €**

Le prix de revient de l'action de mécénat, base de calcul de la réduction d'impôt est donc de **200 €**

La réduction d'impôt est de $200 \times 66\% =$ **134€**

²La TVA n'étant pas déductible pour des biens « offerts » sans contrepartie

→ Retraitement des 200 € au tableau 2058-A

Tableau 2058-A : Détermination du résultat fiscal. Le tableau est divisé en plusieurs sections : I. RÉVÉLATIONS, II. DÉDUCTION D'IMPÔT (MÉCÉNAT), III. RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT. La section II est complétée avec un montant de 200 €.

Formulaires 2069-M-SD et report sur 2042-C

Formulaires 2069-M-SD et report sur 2042-C. Le formulaire 2069-M-SD est complété avec des données relatives au mécénat en nature. Le montant de la réduction d'impôt est de 134 €. Le formulaire 2042-C est également visible en bas de la page.

Cas n° 3

➔ Retraitement des 2 320€€ au tableau 2058-A ligne WQ

L'imprimerie exploitée par la SARL « IMPRESSIONS », soumise à l'IS, met à disposition d'une association de réinsertion (OSBL), un de ses employés, comptable et par ailleurs bénévole de l'association à raison de deux heures par semaine, à l'exception des mois d'été.

La SARL réalise un CA de 3 M€ et en raison de circonstances exceptionnelles a dégagé une perte (déficit) de 5 000€. De ce fait, elle ne sera pas soumise à l'IS.

La fonction de l'employé comptable, exercée dans les locaux de l'association, consiste à assurer la gestion financière de l'association (comptabilité générale, paie, comptes bancaires, etc.).

Cette opération constitue un acte de mécénat de compétences.

La « dépense » sera évaluée à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales y afférentes :

► Le salarié est mis à disposition 80 heures/an (40 semaines x 2 h).

► Son salaire brut horaire est de 20€; les charges patronales sont de 45 %. Le coût horaire charges comprises est donc de 29 € L'action de mécénat doit donc être valorisée : $80 \times 29 = 2\,320\text{€}$

Cette somme est inférieure au plafond de dépenses de 15 000€ (3 M€ x 0,5 %).

La réduction d'impôt à laquelle a droit la SARL est donc de $2\,320 \times 60\% = 1\,392\text{€}$

Cette réduction doit s'imputer sur l'IS dû au titre de l'exercice de la dépense.

Le résultat étant déficitaire, il n'y a pas d'impôt dû.

➔ La réduction d'impôt de 1 392€ est reportable sur l'IS dû au titre des 5 exercices suivants³, sur le formulaire 2069-MS1-SD

📄 Formulaire 2069-M-SD (cadre VI au verso)

VI - UTILISATION DE LA REDUCTION D'IMPÔT MECENAT (A SERVIR UNIQUEMENT PAR LES ENTREPRISES SOUMISES A L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS)

Montant de l'impôt dû au titre de l'exercice avant imputation de la réduction d'impôt	17	
Montant de la réduction d'impôt mécénat (Report du montant porté ligne 16)	18	1 392
Montant de l'impôt dû après imputation de la réduction d'impôt (montant case 17 - montant case 18 si case 17 > case 18). Montant à reporter ligne 1 de l'imprimé n°2069-MS1-SD si l'entreprise dispose de réductions d'impôt mécénat non imputées sur l'impôt dû au titre des exercices précédents.	19	
Montant du solde de réduction d'impôt non imputée sur l'impôt (montant case 18 - montant case 17 si case 18 > case 17) : Montant à reporter case A de l'imprimé n° 2069-MS1-SD souscrit au titre de l'exercice N-1	20	1 392

³ Pour les entrepreneurs individuels, le formulaire 2069-MS2-SD permet le suivi de l'excédent de la réduction d'impôt mécénat d'entreprise .

5- PRINCIPAUX TEXTES JURIDIQUES ET FISCAUX

Lois

Loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000874956&fastPos=1&fastReqId=1056326340&categorieLien=cid&oldAction=rech>

Loi n°90-559 du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entreprise

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=783AF1DD74EF2841FB8763F2068C2D0E.tpdjo02v_1?cidTexte=JORFTEXT000000351305&dateTexte=20

Loi n°2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000769536&fastPos=1&fastReqId=1933663909&categorieLien=cid&oldAction=rech>

Loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000791289&fastPos=1&fastReqId=496074041&categorieLien=cid&oldAction=rech>

Loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=783AF1DD74EF2841FB8763F2068C2D0E.tpdjo02v_1?cidTexte=JORFTEXT000019283050&date

Loi n°2009-1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009 (articles 20 et 35)

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000021559075&fastPos=1&fastReqId=1575316599&categorieLien=cid&oldAction=rech>

Décret n°95-172 du 17 février 1995 définissant les œuvres d'art

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000551560&fastPos=1&fastReqId=180490710&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

Décret n°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020616498&fastPos=1&fastReqId=855632550&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

Textes fiscaux

Code général des impôts :

Article 238 bis du CGI

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022201580&cid-Texte=LEGITEXT000006069577&dateTexte=20100519&fastPos=9&fastReqId=2073407695&oldAction=rechCodeArticle>

Article 238 bis AB du CGI (achat d'œuvres d'artistes vivants ou d'instruments de musique)

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006303974&cid-Texte=LEGITEXT000006069577&dateTexte=20100519&fastPos=16&fastReqId=2073407695&oldAction=rechCodeArticle>

Article 238 bis O A : l'achat de biens culturels présentant le caractère de trésors nationaux

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=7D486F342EB2D49FC4597EB9BFFF548D.tpdjo05v_3?idArticle=LEGIARTI000006309109&cidTexte=LEGITEXT000006069577&dateTexte=20100329

Article 238 bis O AB: La protection du patrimoine
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000019202997&cid-Texte=LEGITEXT000006069577&dateTexte=20100702&fastPos=16&fastReqId=1989865820&oldAction=rechCodeArticle>

Article 200 du CGI
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022201267&cid-Texte=LEGITEXT000006069577&dateTexte=20100702&fastPos=3&fastReqId=504615075&oldAction=rechCodeArticle>

Livre des procédures fiscales sur les champs d'activité des organismes éligibles au mécénat :

L'article L 80 C sur le rescrit
http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=35B699A70121C9461207326460297285.tpdjo14v_2?idSectionTA=LEGISCTA000006163093&cidTexte=LEGITEXT000006069583&dateTexte=20080121

L. 80 CB
<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006069583&dateTexte=20080121>

Rescrit fiscal n°2009/44 du 21 juin 2009 : précisions relatives aux justificatifs et dons en nature
<http://doc.impots.gouv.fr/aida/Apw.fcgi?FILE=Index.html>

Instructions publiées aux bulletins officiels des impôts :

4C-2-00 n°86 du 5 mai 2000 : contreparties inscrites dans le cadre d'une disproportion marquée
<http://doc.impots.gouv.fr/aida/Apw.fcgi?FILE=Index.html>

4 C-6-02 n°184 du 24 octobre 2002 sur les dispositifs relatifs aux articles 238 bis AB, OA et OAB
<http://doc.impots.gouv.fr/aida/Apw.fcgi?FILE=Index.html>

4 C-5-04 n°112 du 13 juillet 2004 : ensemble des dispositions relatives aux dons, mode de calcul du mécénat de compétences et dispositions relatives aux dons d'instruments, acquisition d'œuvres originales et trésor national.
<http://doc.impots.gouv.fr/aida/Apw.fcgi?FILE=Index.html>

13 L-5-04 n°164 du 19 octobre 2004 sur les règles d'application du rescrit fiscal
<http://doc.impots.gouv.fr/aida/Apw.fcgi?FILE=Index.html>

4 H-5-06 n°208 du 18 décembre 2006 : gestion désintéressée et non-lucrativité
<http://doc.impots.gouv.fr/aida/Apw.fcgi?FILE=Index.html>

3 D-1-07 n°66 du 9 mai 2007, paragraphe n°28 : régularisation de la TVA
<http://doc.impots.gouv.fr/aida/Apw.fcgi?FILE=Index.html>

5 B-14-07 n°71 du 16 mai 2007
<http://doc.impots.gouv.fr/aida/Apw.fcgi?FILE=Index.html>

Documentation administrative de base

4 C 711 du 30 octobre 1997: évaluation des dons
<http://doc.impots.gouv.fr/aida/Apw.fcgi?FILE=Index.html>

5B 3311 du 23 juin 2000 sur le champ des organismes éligibles
<http://doc.impots.gouv.fr/aida/Apw.fcgi?FILE=Index.html>

Précis de fiscalité

Précis, paragraphe n° 100, relatif aux réductions d'impôt accordées au titre de dons, exemples non exhaustifs des champs énumérés à l'article 238 bis du CGI éligibles au bénéfice d'une réduction fiscale
<http://doc.impots.gouv.fr/aida/Apw.fcgi?FILE=Index.html>

Modele

Le reçu conforme au modèle « Cerfa n°11580*03 » établi et fourni par l'organisme bénéficiaire peut aussi constituer un document justificatif, au BOI 7 S-5-08 du 9 juin 2008

<http://doc.impots.gouv.fr/aida/Apw.fcgi?FILE=Index.html>

Documents de reference

Déclaration spéciale n° 2069-M-SD à présenter en annexe

http://www.impot.gouv.fr/portal/deploiement/p1/fichedescriptiveformulaire_5988/fichedescriptive-formulaire_5988.pdf

L'état de suivi n°2069-MS1-SD

http://www.impot.gouv.fr/portal/deploiement/p1/fichedescriptiveformulaire_5984/fichedescriptive-formulaire_5984.pdf

L'état de suivi n°2069-MS2-SD

http://www.impot.gouv.fr/portal/deploiement/p1/fichedescriptiveformulaire_5986/fichedescriptive-formulaire_5986.pdf

Déclaration d'impôt sur les sociétés (2065) :

http://www.impot.gouv.fr/portal/deploiement/p1/fichedescriptiveformulaire_5648/fichedescriptive-formulaire_5648.pdf

Détermination du résultat fiscal sur le tableau 2058-A, ligne WQ « réintégrations diverses »,

http://www.impot.gouv.fr/portal/deploiement/p1/fichedescriptiveformulaire_5606/fichedescriptive-formulaire_5606.pdf

Relevé de solde n° 2572

http://www.impot.gouv.fr/portal/deploiement/p1/fichedescriptiveformulaire_5739/fichedescriptive-formulaire_5739.pdf

**Cette publication est
téléchargeable sur :**

www.associations.gouv.fr

**Retrouver
les outils pratiques
du mécénat dans la brochure
“Le mécénat” disponible sur
www.associations.gouv.fr
rubrique “les finances et la fiscalité”**

**Plus
d'informations ?**



www.associations.gouv.fr



**où vous trouverez
par département les coordonnées :**

- **du centre de ressources
et d'informations des bénévoles (CRIB)**
- **du délégué départemental à la vie associative
(DDVA)**



Guide du Mécénat

ENTREPRISES ET
ASSOCIATIONS

Photos : Hervé Hamon

Maquette : Colette Vernet



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES SPORTS,
DE LA JEUNESSE,
DE L'ÉDUCATION
POPULAIRE ET DE
LA VIE ASSOCIATIVE

